

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2024-042

PUBLIÉ LE 5 FÉVRIER 2024

Sommaire

26_DDETS_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités / Mission d'appui à la stratégie et aux ressources

26-2024-01-30-00005 - Arrêté portant autorisation à déroger à la règle du repos dominical pour DECATHLON VALENCE le 17 mars 2024. (3 pages) Page 4

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme / Direction

26-2024-01-30-00002 - AP portant subdélégation de signature à la directrice adjointe et aux chefs de service de la DDPP de la Drôme (2 pages) Page 8

26-2024-01-30-00001 - AP portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à la directrice adjointe et chefs de service de la DDPP de la Drôme (2 pages) Page 11

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Agriculture

26-2024-01-30-00007 - AP téléprocédure règle 2023 (1 page) Page 14

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Appui - Transition Ecologique et Mobilité

26-2024-01-12-00006 - AR portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière "école de conduite la provençale" (2 pages) Page 16

26-2024-01-16-00003 - ARR cessation d'activité de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière "ECF Montélimar" (2 pages) Page 19

26-2024-01-16-00002 - ARR portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière "ECF piste Malataverne" (2 pages) Page 22

26-2024-01-16-00001 - ARR portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière "ae BEGUIN" (2 pages) Page 25

26-2024-01-16-00004 - ARR préfectoral portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur terrestre "ISR" (2 pages) Page 28

26-2024-01-12-00007 - ARR préfectoral portant modification d'agrément de l'établissement d'enseignement et d'insertion de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière "ueaj" (2 pages) Page 31

26_Hopital de Valence /

26-2023-12-01-00115 - 164-ACHATS SIGNEE (4 pages) Page 34

26-2023-12-01-00116 - Centre Hospitalier de VALENCE (3 pages)	Page 39
26_Préf_Préfecture de la Drôme / Cabinet	
26-2024-01-26-00001 - Arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2024 fixant l'ensemble des candidatures pour la commune de la Baume d'Hostun en vue du 1er tour de l'élection municipale partielle complémentaire de 5 conseillers municipaux le dimanche 11 février 2024 (2 pages)	Page 43
26-2024-02-01-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20230385 - Mairie de Sainte-Jalle (2 pages)	Page 46
26-2024-01-30-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation de survol à basse hauteur au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations ("vol aggro") à la société "HELIFIRST" à compter du 19 février 2024 jusqu'au 19 février 2026 (6 pages)	Page 49
26_Préf_Préfecture de la Drôme / SCPP	
26-2024-02-01-00003 - Arrêté préfectoral portant composition de la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale (2 pages)	Page 56
26-2024-01-30-00004 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique emportant cessibilité d'immeubles bâtis ou non bâtis pour le compte de la commune d'Alixan dans le cadre du projet de déplacement du pôle petite enfance et la création d'une rampe d'accès piéton. (2 pages)	Page 59
26_Préf_Préfecture de la Drôme / Sous-Préfecture de Nyons	
26-2024-02-02-00004 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive dénommée 13e trial des Oliviers (5 pages)	Page 62
26-2024-01-30-00009 - Arrêté portant dérogation horaire de fermeture le café olé (2 pages)	Page 68
26-2024-01-30-00010 - Arrêté portant dérogation horaires de fermeture le cosy bar (2 pages)	Page 71
26-2024-01-30-00008 - Arrêté portant dérogation horaires de fermetures KB9 (2 pages)	Page 74
26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme /	
26-2024-01-29-00002 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE D'APTITUDE DE L'EQUIPE DEPARTEMENTALE D'INTERVENTION FACE AUX RISQUES TECHNOLOGIQUES-AVENANT N°1 (2 pages)	Page 77
26-2024-01-31-00001 - ARRETE PORTANT ORGANISATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA DROME (17 pages)	Page 80
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /	
26-2024-02-01-00005 - Décision portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales (8 pages)	Page 98

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2024-01-30-00005

Arrêté portant autorisation à déroger à la règle
du repos dominical pour DECATHLON VALENCE
le 17 mars 2024.



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Service accompagnement et relations du travail
Section Centrale Travail**

Affaire suivie par Katia Roissac et Lise Thibon
04 26 52 68 23 / 68 36
Courriel : ddets-sct@drome.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 26-2024
portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical**

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code du travail, notamment les articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et R.3132-16 et 17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX Préfet de la Drôme à compter du 21 août 2023 ;

VU le décret du 21 juillet 2023 nommant Monsieur Cyril MOREAU Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme et Sous-préfet de l'arrondissement de Valence à compter du 31 juillet 2023 ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical datée du 9 décembre 2023, reçue par courriel le 20 décembre 2023 et complétée le 26 décembre 2023, présentée par Monsieur Christophe BAZELAIRE, directeur du magasin **DECATHLON Valence**, sise 19 rue Marcel Barbu à Valence (26000), pour le dimanche 17 mars 2024, sans ouverture au public ;

VU les consultations réglementaires effectuées ;

VU l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme ;

VU l'avis favorable de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme ;

VU l'avis favorable du MEDEF Drôme-Ardèche ;

VU l'avis favorable de l'U2P Drôme ;

VU l'avis favorable de l'inspection du travail ;

VU l'avis défavorable de l'organisation syndicale Force Ouvrière de la Drôme ;

VU les demandes d'avis adressées le 26 décembre 2023 à la mairie de Valence, à la Communauté d'agglomération « Valence-Romans Agglo », à la CPME de la Drôme, ainsi qu'aux organisations syndicales de salariés CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, pour lesquelles aucun avis n'a été rendu ;

VU l'avis favorable du Comité Social et Economique Provence Rhône Alpes de la société Décathlon en date du 21 novembre 2023 ;

VU l'accord collectif de la SAS DECATHLON du 8 décembre 2016 relatif aux conditions et garanties sociales en cas de travail le dimanche ;

CONSIDERANT que la société DECATHLON est spécialisée dans la vente d'articles de sport ;



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Service accompagnement et relations du travail
Section Centrale Travail**

CONSIDERANT que la demande de l'établissement DECATHLON VALENCE est motivée par le changement de plan de masse du magasin, en vue de sa modernisation ; que cela nécessitera une réorganisation totale de l'agencement intérieur par le déplacement de 1200 mètres linéaires de rayons et points fixes hors la présence du public et avec une équipe compétente et formée ;

CONSIDERANT que le travail du dimanche 17 mars 2024 permettra d'accomplir ces travaux d'aménagement dans le respect des règles de sécurité étant entendu que le magasin sera fermé au public ;

CONSIDERANT que le travail du dimanche 17 mars 2024 permettra de ne pas fermer un jour d'ouverture normal dans le respect de la qualité et la disponibilité du service pour les clients de l'enseigne ;

CONSIDERANT que le travail du dimanche 17 mars 2024 présente un caractère exceptionnel ;

CONSIDERANT que l'absence de déroulement de ces travaux le dimanche 17 mars 2024 serait de nature à compromettre le fonctionnement normal de l'établissement, par la fermeture du magasin un jour d'ouverture normal, ce qui impacterait le chiffre d'affaires à hauteur de 100.000 euros et les primes commerciales aux collaborateurs.

ARRETE

Article 1 : la société **DECATHLON VALENCE** est autorisée à déroger au repos dominical pour les salariés qui seront amenés à travailler le **dimanche 17 mars 2024**.

Cette dérogation ne s'applique pas aux apprentis.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler ce dimanche.

Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne peut constituer ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 2 : la suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de 6 jours par semaine civile, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les 11 heures consécutives de repos quotidien.

Article 3 : le travail du dimanche ne peut avoir effet de dépasser la durée maximale journalière du travail fixée à 10 heures, ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 4 : les salariés volontaires pour travailler le dimanche bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord de la SAS DÉCATHLON du 8 décembre 2016, relatif aux conditions et garanties sociales en cas de travail du dimanche, soit :

- une majoration de 100 % sur la base de leur taux horaire pour les employés et agents de maîtrise et sur la base de leur forfait jour pour les cadres ;
- un jour de récupération quelque soit le volume horaire travaillé le dimanche ;
- pour les salariés ayant des enfants de moins de 10 ans, ou pour leurs enfants en situation de handicap de moins de 15 ans, les frais de garde pourront être remboursés dans les conditions prévues à l'article 7 de l'accord.



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Service accompagnement et relations du travail
Section Centrale Travail**

Article 5 : L'établissement DECATHLON VALENCE communiquera par tout moyen aux salariés les jours et heures de repos attribués et communiquera ces mêmes éléments à l'inspection du travail de la Drôme (DDETS de la Drôme – Site B, 70 av. de la Marne, 26000 VALENCE - Standard : 04 26 52 68 00) ainsi qu'un double du nouvel horaire mis en vigueur pendant la validité du présent arrêté.

Fait à Valence, le 29 janvier 2024
P/ Le préfet et par subdélégation
La directrice adjointe du travail

Signé

Brigitte CUNIN

Voies de recours :

Cette décision pourra faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion- 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15
- et/ou
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun - BP 1135-38022 GRENOBLE CEDEX

26_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Drôme

26-2024-01-30-00002

AP portant subdélégation de signature à la
directrice adjointe et aux chefs de service de la
DDPP de la Drôme



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU
PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE A LA
DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE ADJOINTE ET AUX CHEFS DE SERVICE DE LA
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS

Le Directeur départemental de la protection des populations,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Thierry DEVIMEUX, Préfet de la Drôme à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-0319 du 19 mars 2021 approuvant l'organisation de la direction départementale de la protection des populations de la Drôme à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 26 avril 2023 nommant M. Jean-François GRAVIER directeur départemental de la protection des populations de la Drôme ;

VU l'arrêté N° 26-2023-082100017 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Jean-François Gravier directeur départemental de la protection des populations de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François Gravier, directeur départemental de la protection des populations de la Drôme, la délégation de signature qui lui est donnée est subdélégée à Mme Sylvie BASSAGET, directrice départementale adjointe de la protection des populations de la Drôme,

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie BASSAGET, directrice départementale adjointe de la protection des populations de la Drôme, la délégation de signature qui lui est donnée est subdélégée à :

- M Benoît Siefert, inspecteur de la santé publique vétérinaire et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Marine Bouvier, inspectrice de la santé publique vétérinaire, concernant la sécurité et la qualité sanitaire de l'alimentation,

- Mme Catherine Traynard, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire concernant la santé et la protection animale,

- Mme Frédérique ROSSIGNOL, inspectrice de santé publique vétérinaire, concernant la protection de l'environnement,

- Mme Ligia Monteiro, inspectrice principale de la concurrence, consommation et de la répression des fraudes, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à M. Jean-Jacques GEANT, inspecteur de la concurrence, consommation et de la répression des fraudes, concernant la protection des consommateurs.

Article 3 : La présente subdélégation de signature pourra être exercée, en dehors des heures de service, par les agents de permanence ou d'astreinte désignés parmi les agents en fonction à la direction départementale de la protection des populations à l'effet de signer toute décision devant être prise immédiatement pour répondre à une situation d'urgence.

Article 4 : Les décisions relatives à la présente subdélégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction départementale de la protection des populations devront être signés dans les conditions suivantes :

- dans le cas d'une signature subdélégée par le directeur départemental de la protection des populations :

Pour le Préfet
et par subdélégation
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°26-2023-08-22-00007 du 22 août 2023 portant subdélégation de signature est abrogé.

Article 6 : le directeur départemental de la protection des populations de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations de la Drôme


Jean-François Gravier

26_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Drôme

26-2024-01-30-00001

AP portant subdélégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire à la
directrice adjointe et chefs de service de la DDPP
de la Drôme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° _____ EN DATE DU _____
PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
À LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE ADJOINTE
ET AUX CHEFS DE SERVICE DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Le Directeur départemental de la protection des populations,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Thierry DEVIMEUX, Préfet de la Drôme à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-0319 du 19 mars 2021 approuvant l'organisation de la direction départementale de la protection des populations de la Drôme à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 26 avril 2023 nommant M. Jean-François GRAVIER directeur départemental de la protection des populations de la Drôme ;

VU l'arrêté N°26-2023-082100018 du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-François Gravier directeur départemental de la protection des populations de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François Gravier, directeur départemental de la protection des populations de la Drôme, la délégation de signature qui lui est donnée est subdélégée à Mme Sylvie BASSAGET, directrice départementale adjointe de la protection des populations de la Drôme,

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie BASSAGET, directrice départementale adjointe de la protection des populations de la Drôme, la délégation de signature qui lui est donnée est subdélégée à :

- M Benoît Siefert, inspecteur de la santé publique vétérinaire et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Marine Bouvier, inspectrice de la santé publique vétérinaire, concernant la sécurité et la qualité sanitaire de l'alimentation,

- Mme Catherine Traynard, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire , concernant la santé et la protection animale,

- M. Frédérique ROSSIGNOL, inspectrice de santé publique vétérinaire concernant la protection de l'environnement,

- Mme Ligia Monteiro, inspectrice principale de la concurrence, consommation et de la répression des fraudes, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à M. Jean-Jacques GEANT, inspecteur de la concurrence, consommation et de la répression des fraudes, concernant la protection des consommateurs.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 3 : Les décisions relatives à la présente subdélégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction départementale de la protection des populations devront être signés dans les conditions suivantes :

Pour le Préfet
et par subdélégation
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°26-2023-08-22-00009 du 22 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 5 : Le directeur départemental de la protection des populations de la Drôme et le Directeur régional des finances publiques du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental de la
protection des populations
de la Drôme


Jean-François Gravier

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2024-01-30-00007

APtéléprocéduregrêle2023



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture
Pôle Conjonctures, Structures et Missions transversales
ddt-calam@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**Encadrant le délai de dépôt des demandes au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale
suite aux orages de grêle d'avril à juillet 2023**

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 361-44-7,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 reconnaissant l'éligibilité des pertes de récolte causées par les orages (grêle) d'avril à juillet 2023 dans le département de la Drôme au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale,

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur DEVIMEUX Thierry en qualité de préfet de la Drôme,

Vu l'arrêté préfectoral n°2626-2023-08-21-00019 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame NUTI Isabelle, Directrice Départementale des Territoires,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme,

ARRETE

Article 1 :

Les demandes d'indemnisation formulées par les exploitants agricoles au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les pertes de récolte en Abricots, Amandes, Cerises, Châtaignes, Coings, Kiwis, Nashis, Noix, Pêches nectarines, Pomme, Poires, Prunes, AOP Clairette, Crémant de Die, IGP Côteaux des Baronnies, IGP Drôme, AOP Croze Hermitage, AOP Côtes du Rhône, Vin de France, Orge, Seigle, Soja (dont semences), Tournesol, Carottes (dont semences), Concombres (dont semences), Courges et potimarrons (dont semences), Pois Chiche, Lavande, Lavandin consécutives aux orages de grêle d'avril à juillet 2023 doivent être présentées, auprès de la DDT par télédéclaration via l'application « AléaNat », à partir du 31 janvier 2024 et au plus tard le 12 mars 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait à Valence, le

Pour le Préfet, par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires

La Directrice départementale des territoires


Isabelle NUTI

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1/1

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2024-01-12-00006

AR portant renouvellement de l'agrément de
l'établissement d'enseignement, à titre onéreux
de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière " école de conduite la
provençale"



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Appui, Transition Ecologique, Mobilités
Pôle Education Routière
ddt-labelqualite-agrement@drome.gouv.fr
2024-SATEM-012**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2024-01-12-
EN DATE DU 12 JANVIER 2024

PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT QUINQUENNAL D'UN ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX, DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme, à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2019-01-31-001 du 31 janvier 2019 autorisant Monsieur Cédric CALVETTI à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Ecole de conduite la Provençale », situé 35, avenue Henri ROCHIER à NYONS (26110) ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 26 juillet 2019 nommant Mme Isabelle NUTI, directrice départementale des territoires de la Drôme à compter du 5 août 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-08-21-00019 en date du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Madame Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément présentée le 3 novembre 2023 par Monsieur Cédric CALVETTI ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'agrément est renouvelé, tous droits des tiers expressément sauvegardés à l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux « Ecole de conduite la Provençale », exploité 35, avenue Henri ROCHIER à NYONS (26110)

Agrément n° E 09 026 0473 0

Catégories : A2, B1, B

à Monsieur Cédric CALVETTI
né le 4 février 1981 à NIMES (30)

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 26 60 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à partir de la date du présent arrêté.

Article 3 : Cet agrément pourra être retiré, à titre temporaire ou définitif, après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière dans sa section auto-école en cas de non observation des dispositions réglementant l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « télérecours citoyens », accessible via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur Cédric CALVETTI.

Fait à Valence, le 12 janvier 2024

Pour le Préfet,

Par Délégation,

Signé

Isabelle NUTI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2024-01-16-00003

ARR cessation d' activité de l'établissement
d'enseignement, à titre onéreux de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
"ECF Montélimar"



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Appui, Transition Ecologique, Mobilités
Pôle Education Routière
ddt-labelqualite-agrement@drome.gouv.fr
2024-SATEM-019**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2024-01-16-
EN DATE DU 16 JANVIER 2024
PORTANT CESSATION D'ACTIVITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE
ONÉREUX, DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ
ROUTIÈRE

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme, à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 26 juillet 2019 nommant Mme Isabelle NUTI, directrice départementale des territoires de la Drôme à compter du 5 août 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-10-20-0002 du 20 octobre 2021 autorisant Monsieur Daniel CAMPAGNET à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « SCP LAGOUY-CAMPAGNET enseigne : ECF Montélimar », situé 23, boulevard du Fust à MONTELMAR (26200) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-08-21-00019 en date du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Madame Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-08-23-00002 en date du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité adressée par Monsieur Daniel CAMPAGNET le 23 décembre 2023 ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 relatif à l'agrément n°E 02 026 0516 0 délivré à Monsieur Daniel CAMPAGNET pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 23, boulevard du Fust à MONTELMAR (26200) sous la dénomination «SCP LAGOUY-CAMPAGNET enseigne : ECF Montélimar», est abrogé.

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 26 60 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 2 : Monsieur Daniel CAMPAGNET est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 : Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : "Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage".

Article 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service « DDT de la Drôme, SATEM, ER ».

Article 6 : La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur Daniel CAMPAGNET.

Fait à Valence, le 16 janvier 2024

Pour le Préfet,

Par Délégation,

Signé

Isabelle NUTI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2024-01-16-00002

ARR portant cessation d' activité de
l'établissement d'enseignement, à titre onéreux
de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière " ECF piste Malataverne"



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Appui, Transition Ecologique, Mobilités
Pôle Education Routière
ddt-labelqualite-agrement@drome.gouv.fr
2024-SATEM-018**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2024-01-16-
EN DATE DU 16 JANVIER 2024

PORTANT CESSATION D'ACTIVITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE
ONÉREUX, DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ
ROUTIÈRE

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme, à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 26 juillet 2019 nommant Mme Isabelle NUTI, directrice départementale des territoires de la Drôme à compter du 5 août 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-11-29-00002 du 29 novembre 2021 autorisant Monsieur Daniel CAMPAGNET à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECF piste Malataverne », situé 205, impasse Nicolas Appert à MALATAVERNE (26780) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-08-21-00019 en date du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Madame Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-08-23-00002 en date du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité adressée par Monsieur Daniel CAMPAGNET le 23 décembre 2023 ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 29 novembre 2021 relatif à l'agrément n°E 02 026 0402 0 délivré à Monsieur Daniel CAMPAGNET pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 205, impasse Nicolas Appert à MALATAVERNE (26780) sous la dénomination « ECF piste Malataverne », est abrogé.

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 26 60 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 2 : Monsieur Daniel CAMPAGNET est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 : Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : "Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ".

Article 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service « DDT de la Drôme, SATEM, ER ».

Article 6 : La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur Daniel CAMPAGNET.

Fait à Valence, le 16 janvier 2024

Pour le Préfet,

Par Délégation,

Signé

Isabelle NUTI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2024-01-16-00001

ARR portant renouvellement de l'agrément de
l'établissement d'enseignement, à titre onéreux
de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière " ae BEGUIN"



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Appui, Transition Ecologique, Mobilités
Pôle Education Routière
ddt-labelqualite-agrement@drome.gouv.fr
2024-SATEM-017**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2024-01-16-
EN DATE DU 16 JANVIER 2024

PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT QUINQUENNAL D'UN ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX, DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme, à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2019-06-11-001 du 11 juin 2019 autorisant Monsieur Daniel BEGUIN à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «auto-école Béguin », situé 11, avenue Becquerel à PIERRELATTE (26700);

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 26 juillet 2019 nommant Mme Isabelle NUTI, directrice départementale des territoires de la Drôme à compter du 5 août 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-08-21-00019 en date du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Madame Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément présentée le 18 décembre 2023 par Monsieur Daniel BEGUIN ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'agrément est renouvelé, tous droits des tiers expressément sauvegardés à l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux «auto-école Béguin », exploité 11, avenue Becquerel à PIERRELATTE (26700)

Agrément n° E 02 026 0532 0

Catégories : AM, A1, A2, A, B1, B

à Monsieur Daniel BEGUIN
né le 31 juillet 1953 à MOULINS SAINT HUBERT (55)

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 26 60 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à partir de la date du présent arrêté.

Article 3 : Cet agrément pourra être retiré, à titre temporaire ou définitif, après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière dans sa section auto-école en cas de non observation des dispositions réglementant l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « télérecours citoyens », accessible via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur Daniel BEGUIN.

Fait à Valence, le 16 janvier 2024

Pour le Préfet,

Par Délégation,

Signé

Isabelle NUTI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2024-01-16-00004

ARR préfectoral portant cessation d'activité de
l'établissement d'enseignement à titre onéreux
de la conduite des véhicules à moteur terrestre
"ISR"



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Appui, Transition Ecologique, Mobilités
Pôle Education Routière
ddt-labelqualite-agrement@drome.gouv.fr
2024-SATEM-020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2024-01-16-
EN DATE DU 16 JANVIER 2024
PORTANT CESSATION D'ACTIVITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE
ONÉREUX, DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ
ROUTIÈRE

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme, à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 26 juillet 2019 nommant Mme Isabelle NUTI, directrice départementale des territoires de la Drôme à compter du 5 août 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-08-30-0001 du 30 août 2021 autorisant Monsieur Eric BLACHERE à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Moto école ISR 26 », situé ZA le claxon 22, rue Antoine Becquerel à VALAURIE (26230);

VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-08-21-00019 en date du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Madame Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-08-23-00002 en date du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme;

Considérant la déclaration de cessation d'activité adressée par Monsieur Eric BLACHERE le 12 janvier 2024 ;

ARRÊTÉ

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 26 60 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 30 août 2021 relatif à l'agrément n°E 02 026 0514 0 délivré à Monsieur Eric BLACHERE pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé ZA le clavon 22, rue Antoine Becquerel sous la dénomination « Moto école ISR 26 », est abrogé.

Article 2 : Monsieur Eric BLACHERE est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 : Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : "Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ".

Article 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service « DDT de la Drôme, SATEM, ER ».

Article 6 : La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur Eric BLACHERE.

Fait à Valence, le 16 janvier 2024

Pour le Préfet,

Par Délégation,

signé

Isabelle NUTI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2024-01-12-00007

ARR préfectoral portant modification
d'agrément de l'établissement d'enseignement
et d'insertion de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière "ueaj"

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2024-01-12-
EN DATE DU 12 JANVIER 2024
PORTANT MODIFICATION D'AGRÈMENT D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
D'INSERTION DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ
ROUTIÈRE

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme, à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement d'insertion de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 26 juillet 2019 nommant Mme Isabelle NUTI, directrice départementale des territoires de la Drôme à compter du 5 août 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015147-0013 du 27 mai 2015 portant création de l'établissement d'enseignement d'insertion de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2020-08-13-001 du 13 août 2020 autorisant Monsieur Thierry QUEAU à exploiter l'établissement d'enseignement d'insertion de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « UEAJ », situé 89, rue Gilles de Roberval à VALENCE (26000) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-08-21-00019 en date du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Madame Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;

Considérant la demande présentée par Madame Léna LAURENT en date du 24 novembre 2023 relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

ARRÊTE

Article 1: L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 26-2020-08-13-001 du 13 août 2020 autorisant Monsieur Thierry QUEAU à exploiter l'établissement d'enseignement d'insertion de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « UEAJ » est modifié comme suit :

L'agrément est accordé à l'établissement d'enseignement d'insertion de la conduite des véhicules à moteur « UEAJ », exploité 89, rue Gilles de Roberval à VALENCE (26000)

Agrément : I 15 026 0002 0

Catégorie : B1, B

A Madame Léna LAURENT
Née le 16 octobre 1993 à VALENCE (26).

Article 2: Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3: La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme, Service Appui, Transition Écologique, Mobilités, Éducation Routière.

•Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « télérecours citoyens », accessible via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5: La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Madame Léna LAURENT.

Fait à Valence, le 12 janvier 2024

Pour le Préfet,

Par Délégation,

signé

Isabelle NUTI

26_Hopital de Valence

26-2023-12-01-00115

164-ACHATS SIGNEE

DECISION N° 164-2023 RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général des centres hospitaliers de Valence, Crest, Die, Tournon, Lamastre et Le Cheylard et des EHPAD de Satillieu et de Saint-Martin-de-Valamas,

Vu les textes applicables,

Vu les arrêtés de Madame la directrice générale du centre national de gestion en date du 23 novembre 2023 et du 6 décembre 2023 portant désignation de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, Directeur Général, des centres hospitaliers de Valence, Crest, Die (26), Tournon, Lamastre, Le Cheylard et des EHPAD de Satillieu et de Saint-Martin-de-Valamas (07),

Vu l'organigramme de direction commune des centres hospitaliers de Valence, Crest, Die, Tournon, Lamastre et Le Cheylard et des EHPAD de Satillieu et Saint-Martin-de-Valamas,

DECIDE

Article 1.

Monsieur **Christophe BENOIT**, Directeur adjoint en charge de la Direction des achats du centre hospitalier de Valence et du groupement hospitalier de territoire Drôme Ardèche Vercors, est autorisé par le pouvoir de la présente délégation à prendre les décisions et signer tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics et contrats administratifs.

Le périmètre de la présente concerne le centre hospitalier de Valence et tous les établissements parties au groupement hospitalier de territoire Drôme Ardèche Vercors.

Auxquels s'ajoutent les Groupements de coopération sanitaire (GCS) :

- Blanchisserie Inter-Hospitalière Vals de Drôme (GCS BIH)
- Restauration Nord-Drôme (GCS RND)

Article 2.

Madame **Dominique DEL-JULTAT**, ingénieur hospitalier principal, est en charge de la fonction de **Responsable des achats** au sein du centre hospitalier de Valence et du groupement hospitalier de territoire Drôme Ardèche Vercors. A ce titre, elle dispose d'une délégation de signature, pour tous les actes, correspondances et décisions se rapportant aux activités suivantes :

Marchés publics et contrats administratifs

Procédure

- Décisions concernant les modifications des DCE,
- Négociation avec les opérateurs économiques,
- Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse et signature du rapport d'analyse des candidatures et des offres,
- Signature des courriers de rejet,
- Signature des marchés et des contrats administratifs,
- Signature des courriers de notifications des marchés et des contrats administratifs,

Exécution

- Signature des avenants,
- Signature des courriers relatifs au suivi d'exécution des marchés publics et des contrats administratifs,
- Signature des courriers de pénalités,
- Signature des courriers de résiliation,
- Signature des décisions liées à l'exécution des marchés et contrats administratifs
- Signature des actes liées à l'exécution financière du marché et des contrats administratifs
- Bons de commande sans limitation de montant
- Titre de recettes sans limitation de montant

Organisation du service

- Décision concernant l'organisation du service,
- Signature des feuilles de congés des agents dépendant de la Direction des achats,

Article 3.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Dominique DEL-JULTAT**, Responsable des achats, délégation de signature est accordée à :

- **Madame Nathalie BOUIS**, Adjoint des cadres hospitaliers, Acheteuse
- **Madame Isabelle MAITRE**, Attachée d'administration hospitalière, Acheteuse
- **Madame Sandrine NICOLAS**, Adjoint des cadres hospitaliers, Acheteuse
- **Madame Jessica MARTIN**, Adjoint des cadres hospitaliers, Acheteuse
- **Madame Bérangère SOBIELGA**, Attachée d'administration hospitalière, Acheteuse
- **Madame Marie COURMONT**, Attachée d'administration hospitalière, Acheteuse

Pour tous les actes suivants :

Marchés publics et contrats administratifs

Procédure

- Recensement des besoins achat en matière de travaux, fournitures et services,
- Rédaction du DCE,
- Négociation avec les opérateurs économiques,
- Elaboration du rapport d'analyse des candidatures et des offres,

Exécution

- Négociation des avenants,
- Rédaction des avenants,
- Elaboration des courriers relatifs au suivi d'exécution des marchés publics et des contrats administratifs,
- Elaboration des courriers de pénalités,
- Elaboration des courriers de résiliation,
- Signature des bons de commande inférieurs à 40.000€ HT

Article 4.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Dominique DEL-JULTAT**, Responsable des achats, délégation de signature est accordée à :

- **Madame Caroline GOURDET**, Attachée d'administration hospitalière, Contrôleuse de gestion
- **Madame Laura MOLITOR**, Attachée d'administration hospitalière, Conseillère juridique

Pour tous les actes suivants :

Organisation du service

- Signature des feuilles de congés des agents

Article 5.

Madame **Laura MOLITOR**, Attachée d'administration hospitalière est en charge de la fonction de conseillère juridique du groupement hospitalier de territoire. A ce titre, elle dispose d'une délégation de signature, pour tous les actes, correspondances et décisions se rapportant aux activités suivantes :

Marchés publics et contrats administratifs

Procédure

- Relecture et validation juridique des marchés publics et contrats administratifs,
- Publications des AAPC,
- Publications des DCE,
- Publication des questions/réponses à la Direction des achats et sur la plateforme acheteur,
- Publications des modifications des DCE,
- Elaboration des courriers de rejet et de pré-attribution,
- Elaboration des courriers de notifications des marchés et des contrats administratifs,

Exécution

- Relecture et validation juridique des courriers relatifs à l'exécution et au suivi des marchés publics et contrats administratifs et envoi vers les fournisseurs,
- Signature des courriers relatifs au suivi d'exécution des marchés publics et des contrats administratifs à caractère contentieux (mise en demeure, suspension d'exécution de marché, prolongation du délai d'exécution),
- Validation et visa des factures relatives aux publications des marchés publics et contrats administratifs,
- Signature liée à l'exécution financière des dossiers relatifs aux publications de marchés publics et contrats administratifs (dépenses liées à la plateforme de publication, à l'achat d'unités de publications),

Organisation du service

- Gestion de la plateforme acheteur
- Décisions concernant l'organisation de la cellule juridique,
- Signature des feuilles de congés des agents dépendant de la cellule juridique,

Affaires juridiques

- Saisine de conseils après avis du Directeur des achats,
- Conclusion et signature de convention d'honoraires,
- Signature de mémoires en défense devant les juridictions administratives, en première instance, en appel ou en cassation, en cas de référé précontractuel ou contractuel, ou de recours en contestation de validité des marchés, et représentation de l'établissement support devant ces juridictions ;

Article 6.

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions, et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents dont ils assurent une hiérarchie et qui interviennent dans les marchés et contrats administratifs concernés par leur périmètre.

Les délégués précités sont chargés de l'application de la présente décision. Ils rendront compte périodiquement de leur délégation au directeur ainsi que de toute difficulté sérieuse ou situation particulière rencontrées dans l'exercice de leur délégation.

Article 7.

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégués :

- De respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du centre hospitalier de Valence et du Groupement hospitalier de territoire Drôme Ardèche Vercors,
- De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par la présente délégation,
- De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 8.

La décision n°73-2021 portant délégation de signature est abrogée par la présente.

Article 9.

Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D6143-35 et R6143-38 du code de la santé publique.

La présente décision est inscrite au registre des décisions et sera portée à la connaissance du comptable public et sera communiquée au conseil de surveillance en sa prochaine séance. La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Article 10.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Grenoble, situé 2 Place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex.

Fait à Valence, le 1^{er} décembre 2023



Bertrand PRUDHOMMEAUX
Directeur Général



Christophe BENOIT
Directeur adjoint



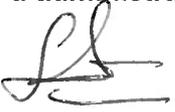
Isabelle MAITRE
Attachée d'administration hospitalière



Sandrine NICOLAS
Adjoint des cadres hospitaliers



Bérangère SOBIELGA
Attachée d'administration hospitalière



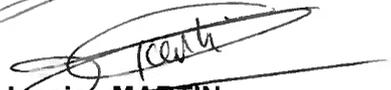
Caroline GOURDET
Attachée d'administration hospitalière



Dominique DEL-JULTAT
Ingénieur Hospitalier Principal



Nathalie BOUIS
Adjoint des cadres hospitaliers



Jessica MARTIN
Adjoint des cadres hospitaliers



Marie COURMONT
Attachée d'administration hospitalière



Laura MOLITOR
Attachée d'administration hospitalière

26_Hopital de Valence

26-2023-12-01-00116

Centre Hospitalier de VALENCE

DECISION N° 74-2023 RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général des centres hospitaliers de Valence, Crest, Die, Tournon, Lamastre et Le Cheylard et des EHPAD de Satillieu et de Saint-Martin-de-Valamas,

Vu les textes applicables,

Vu les arrêtés de Madame la directrice générale du centre national de gestion en date du 23 novembre 2023 et du 6 décembre 2023 portant désignation de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, Directeur Général, des centres hospitaliers de Valence, Crest, Die (26), Tournon, Lamastre, Le Cheylard et des EHPAD de Satillieu et de Saint-Martin-de-Valamas (07),

Vu l'organigramme de direction commune des centres hospitaliers de Valence, Crest, Die, Tournon, Lamastre et Le Cheylard et des EHPAD de Satillieu et Saint-Martin-de-Valamas,

DECIDE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement du chef d'établissement, délégation de signature à portée générale est accordée à Monsieur MOULINET, directeur délégué, pour tous les actes de gestion relatifs à l'activité du centre hospitalier de Crest, sans que l'absence ou l'empêchement n'ait besoin d'être invoqué(e) ou justifié(e).

Délégation de signature à portée générale est accordée à Madame Edith CHARLIAT et à Madame Stéphanie PIOCH, directrices adjointes, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier MOULINET, sans que l'absence ou l'empêchement de ce dernier n'ait besoin d'être invoqué(e) ou justifié(e).

Article 2 :

Délégation de signature est accordée à Monsieur Thiebaud RUST, Madame Pricilia MARAN et Madame Zaïa KEBABSA, directeurs adjoints, pour tous les actes de gestion quotidienne relatifs à l'activité de leur direction, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier MOULINET, sans que l'absence ou l'empêchement de ce dernier n'ait besoin d'être invoqué(e) ou justifié(e).

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier MOULINET, directeur délégué :

3.1. Madame Sophie EVESQUE, coordonnatrice des soins et responsable qualité, gestion des risques est habilitée à signer les documents suivants et les correspondances y afférents :

- Toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et fonctionnement des services qualité et gestion des risques et contractualisation,
- Les déclarations obligatoires aux autorités sanitaires dans le domaine des vigilances,
- Les conventions de stage

3.2. Monsieur Lionel PAGNIER, attaché d'administration hospitalière, responsable des affaires générales est habilité à signer tous les actes de gestion quotidienne relatifs à l'activité du centre hospitalier de Crest et les actes liés aux finances en l'absence de Madame Laurence BRIANÇON.

3.3. Madame Laurence BRIANÇON, technicien supérieur hospitalier, responsable des finances, du contrôle de gestion et du bureau des admissions est habilitée à signer tous les actes liés à l'ordonnancement des recettes et des dépenses dans la limite des crédits autorisés, les demandes de tirage sur l'ouverture de crédits de trésorerie, à l'engagement et à la liquidation des fournitures et services entrant dans les attributions de la direction des finances.

Sont exclus de la présente délégation :

- Les décisions relatives aux emprunts
- Les décisions modificatives de crédits ou de virements de crédits
- Les décisions d'admission en non-valeur.

3.5 Madame Floryse VERHEYDEN, attachée d'administration hospitalière, est habilitée à signer tous les actes relatifs à la gestion des activités de la direction des affaires médicales.

3.6 Madame Séverine MAURAU, adjoint des cadres hospitaliers, est habilitée à signer tous les actes relatifs à la gestion des activités de la direction des ressources humaines. En l'absence de Madame Laurence BRIANCON, Madame Séverine MAURAU est habilitée à signer tous les actes liés à l'ordonnancement des recettes et des dépenses dans la limite des crédits autorisés.

Sont exclus de la présente délégation :

- Les décisions relatives aux sanctions disciplinaires.
- Les décisions relatives aux contrats de travail.

3.7 Madame Amandine GARCIA, adjoint des cadres, est habilitée à signer tous les actes liés à l'ordonnancement des recettes et des dépenses dans la limite des crédits autorisés.

Article 4 :

Sont habilités à signer tous les actes guidés par une situation d'urgence et intervenus pendant la période de garde de direction selon le planning validé par le chef d'établissement :

- Monsieur Thierry GAUCHERAND, attaché d'administration hospitalière
- Madame Sophie EVESQUE, coordonnatrice des soins et responsable qualité, gestion des risques
- Monsieur Lionel PAGNIER, attaché d'administration hospitalière
- Madame Floryse VERHEYDEN, attachée d'administration hospitalière
- Monsieur Jean-Christophe LATOUCHE, attaché d'administration hospitalière du centre hospitalier du Diois
- Madame Véronique ALLOIX, attachée d'administration hospitalière du centre hospitalier de Valence
- Monsieur Patrice ROCQUEFORT, faisant fonction de cadre supérieur de santé du centre hospitalier du Diois
- Madame Valérie SEGURET, faisant fonction de cadre supérieure de santé des services médico-sociaux du centre hospitalier du Diois

Article 5 :

Les délégataires précités sont chargés de l'application de la présente décision. Ils rendront compte périodiquement de leur délégation au directeur ainsi que de toute difficulté sérieuse ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de leur délégation.

Article 6 :

La présente décision sera portée à la connaissance du comptable public et sera communiquée au conseil de surveillance en sa prochaine séance. Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Drôme.

Article 7 :

Les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions sont annulées.

Article 8 :

Les délégataires précités sont tenus de déposer leurs signatures auprès du directeur.

Fait à Crest, le 1^{er} décembre 2023
(SIGNEE)

Bertrand PRUDHOMMEAUX
Directeur Général

Edith CHARLIAT
Directrice adjointe

Olivier MOULINET
Directeur adjoint

Zaïa KEBABSA
Directrice adjointe

Stéphanie PIOCH
Directrice adjointe

Thiebaud RUST
Directeur adjoint

Pricillia MARAN
Directrice adjointe

Lionel PAGNIER
Attaché d'administration hospitalière

Laurence BRIANÇON
Technicien supérieur hospitalier

Floryse VERHEYDEN
Attachée d'administration hospitalière

Thierry GAUCHERAND
Attaché d'administration hospitalière

Sophie EVESQUE
Coordonnatrice des soins et responsable
qualité, gestion des risques

Séverine MAURAU
Adjoint des cadres hospitaliers

Patrice ROCQUEFORT
Faisant fonction de cadre supérieur de
santé

Jean-Christophe LATOUCHE
Attaché d'administration hospitalière

Véronique ALLOIX
Attachée d'administration hospitalière

Amandine GARCIA
Adjoint des cadres hospitaliers

Valérie SEGURET
Faisant fonction de cadre supérieure de
santé

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2024-01-26-00001

Arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2024
fixant l'ensemble des candidatures pour la
commune de la Baume d'Hostun en vue du 1er
tour de l'élection municipale partielle
complémentaire de 5 conseillers municipaux le
dimanche 11 février 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2024- EN DATE DU 26 JANVIER 2024
FIXANT L'ENSEMBLE DES CANDIDATURES POUR LA COMMUNE DE
LA BAUME-D'HOSTUN EN VUE DU 1^{ER} TOUR DE L'ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLÉMENTAIRE DE 5 CONSEILLERS
MUNICIPAUX LE DIMANCHE 11 FÉVRIER 2024

Le préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code Électoral ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret NOR IOMA2319665D du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

VU le décret NOR IOMA2319916D du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme, sous-préfet de Valence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2023-12-15-00005 du 15 décembre 2023 portant convocation des électeurs de la commune de LA BAUME-D'HOSTUN en vue de l'élection de cinq conseillers municipaux les 11 et 18 février 2024 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1 : Les candidatures pour le premier tour de scrutin de l'élection municipale partielle complémentaire de cinq conseillers municipaux de la commune de LA BAUME-D'HOSTUN sont fixées comme suit :

Nombre de candidats : 7

NOM	Prénom(s)	Nationalité
BRUZZESE	Lisa Chantal	Française
DUCLAUX	Jonathan	Française
LESNIEWSKI	Alain	Française
MILHAU	Thomas	Française
MISTRAT	Patrick	Française
PEAugER	Danaé	Française
SCHOTT	Matthieu	Française

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP1135 – 38 022 Grenoble Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Sous-Préfet de l'arrondissement de Valence et Madame le Maire de LA BAUME-D'HOSTUN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune et le bureau de vote de LA BAUME-D'HOSTUN.

Fait à Valence, le 26 janvier 2024

Le Secrétaire Général
Sous-Préfet de l'arrondissement de Valence

Cyril MOREAU

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

2/2

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2024-02-01-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection - N°20230385 - Mairie de
Sainte-Jalle

DOSSIER N° : 20230385

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L251-4, R252-1 à R252-3 et R252-4 à R254-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°IOMA2319665D du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

VU le décret du 21 juillet 2023 nommant Monsieur Cyril MOREAU, Administrateur de l'État de Premier Grade, Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-08-21-00004 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril MOREAU, Administrateur de l'État de Premier Grade, Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Sous-préfet de l'arrondissement de Valence ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame le Maire de la commune de *SAINTE-JALLE* (26110) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 novembre 2023 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Madame le Maire de la commune de *SAINTE-JALLE* (26110) est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **2 caméras intérieures & 1 caméra visionnant la voie publique**) dans sa commune, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la protection des bâtiments publics.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Maire de la commune auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **18 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 4 : Madame le Maire de la commune de *SAINTE-JALLE* (26110), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R252-1 à R252-3 et R252-4 à R254-2 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **18 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-1 à L251-4, L251-8, L252-1 à L253-1, L253-3 à L254-1 et R252-1 à R252-3 et R252-4 à R254-2 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame le Maire de la commune de *SAINTE-JALLE* (26110) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 1^{er} février 2024,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
La Cheffe de Bureau Adjointe,
Signé,
Laura SARRADE

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2024-01-30-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation de survol à basse hauteur au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations ("vol aggro") à la société "HELIFIRST" à compter du 19 février 2024 jusqu'au 19 février 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 30 JANVIER 2024
PORTANT AUTORISATION DE SURVOL À BASSE HAUTEUR AU-DESSUS DES ZONES À FORTE
DENSITÉ, DES VILLES OU AUTRES AGGLOMÉRATIONS (« VOL AGGLO »)
À LA SOCIÉTÉ « HELIFIRST »
À COMPTER DU 19 FÉVRIER 2024 JUSQU'AU 19 FÉVRIER 2026

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

VU le code de l'aviation civile, notamment ses articles L. 131-1 et R. 131-1 et suivants ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme, à compter du 21 août 2023 ;

VU le décret du 21 juillet 2023 nommant Monsieur Cyril MOREAU, administrateur de l'État du premier grade, secrétaire général de la préfecture de la Drôme, sous-préfet de Valence ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, notamment les articles 1 et 5 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne, notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 modifié mettant en œuvre le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2023-08-21-00004 en date du 21 août 2023, portant délégation de signature à M. Cyril MOREAU ;

VU l'instruction du 4 octobre 2006 de la direction générale de l'aviation civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs de vol minimales ;

VU l'avis technique n° 213/DRACSE/DCCA du 13 janvier 1981 et n° 595/DR/RHA du 8 mars 1983 du directeur régional de l'aviation civile du sud-est ;

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

VU la demande d'autorisation de survol basse hauteur présentée par la société « HELIFIRST », reçue en préfecture le 17 janvier 2024 ;

VU l'avis favorable n° 15 du 22 janvier 2024 du directeur zonal adjoint de la police aux frontières sud-est ;

VU l'avis favorable du 25 janvier 2024 du directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est et son annexe technique ;

SUR proposition du secrétaire général, sous-préfet de Valence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société « HELIFIRST », sise 23, rue Henry Farman, 75015 PARIS, est autorisée à survoler à basse hauteur en avion le département de la Drôme, dans le cadre de missions de travail aérien (photographies aériennes, prises de vues cinématographiques ou télévisuelles, reconnaissances de sites, relais radio et TV, surveillance aérienne et vols plastron et de formation) à compter du 19 février 2024 jusqu'au 19 février 2026.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est soumise au respect par l'exploitant et les équipages des conditions techniques d'exécution des missions telles que définies par l'avis de la direction de la sécurité de l'aviation civile dans l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'avis du directeur de la police aux frontières sud-est, avant chaque vol ou groupe de vols, l'exploitant ou le pilote devra impérativement :

- déterminer une trajectoire et une hauteur de survol suffisante lui permettant à tout moment de rejoindre une zone de poser accessible ;
- aviser la direction zonale de la police aux frontières sud-est, brigade aéronautique (tél. 04.72.84.96.16), en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission, (les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique (dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr)).

Le non-respect de ces obligations est susceptible d'entraîner la suspension de l'autorisation, sans préjudice des éventuelles conséquences pénales.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes, la protection des sites sensibles ou en cas d'inobservation des règles prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Drôme qui proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la décision explicite ou implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par voie postale (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone sud-est et le directeur régional de l'aviation civile centre-est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié à la société « HELIFIRST ».

Valence, le 30 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ
Cyril MOREAU

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes, ou*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

[Si dérogation en VFR de jour]

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- **400 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- **500 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m¹**.

[Si dérogation en VFR de nuit]

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à la plus contraignante des valeurs suivantes :

- **600 m¹** au-dessus du sol pour les aéronefs monomoteurs,
- **300 m¹** au-dessus du sol pour les aéronefs multimoteurs,

Conformément au point SERA.3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

¹ Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

4. Pilotes

[Opérations AIR OPS SPO et NCO]

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.
- Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

[Opération et/ou aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008]

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France.
- Ils doivent détenir un certificat médical de classe 1 (sauf Ballons : classe 2 et ULM : aucun).
- Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESa) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles L. 6224-1 R. 6224-1 et suivants du code des transports. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté *fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef*, arrêté qui est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 *portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones*, arrêté qui est consultable en ligne.
- Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2024-02-01-00003

Arrêté préfectoral portant composition de la
Commission Départementale de Présence
Postale Territoriale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE PRÉSENCE POSTALE
TERRITORIALE

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Telecom, notamment ses articles 6 et 38 ;
- VU la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- VU le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;
- VU le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission départementale de présence postale territoriale du département de la Drôme est constituée comme suit :

Elus représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- Conseil régional :
Titulaires :
 - Monsieur Claude AURIAS, conseiller régional
 - Monsieur Florent BRUNET, conseiller régional
- Conseil départemental :
Titulaires :
 - Monsieur Franck SOULIGNAC , conseiller départemental du canton de Valence
 - Mme Corinne MOULIN, conseillère départementale du canton Dieulefit Bourdeaux
- Communes, EPCI, zones urbaines sensibles :

Au titre des communes de moins de 2000 habitants :

Titulaire : Monsieur Jean GARCIA, maire de Saint Maurice sur Eygues

Suppléant : Monsieur Damien LAGIER, maire de Marsanne

Au titre des communes de plus de 2000 habitants :

Titulaire : Monsieur Jean Claude DUCLAUX, maire d'Alixan

Suppléant : Monsieur Michel DESCORMES, maire adjoint Saint-Vallier

Au titre des communes situées en zones urbaines sensibles :

Titulaire : Monsieur Jean-Paul CROUZET, conseiller municipal à Romans sur Isère

Suppléante : Madame Christine MAGNANON, maire adjointe Montélimar

Au titre des groupements de communes :

Titulaire : Gilles MAGNON, maire de Piégros La Clastre

Suppléant : Alain MATHERON , maire adjoint de Lus La croix Haute

Article 2 : Les membres de la commission départementale de présence postale territoriale sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable. Le mandat des membres prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Article 3 : Le préfet ou son représentant assiste aux réunions de la commission.

Article 4 : Le représentant de La Poste dans le département assiste aux réunions de la commission et en assure le secrétariat.

Article 5 : L'arrêté préfectoral 2014-211-0016 du 30 juillet 2014 modifié par les arrêtés préfectoraux 2015-131-007 du 11 mai 2015, 2016-068-003 du 8 mars 2016, 2020-OJ-30-001 du 30 septembre 2020 et 26-2021-01-22-003 du 22 janvier 2021 est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Le Préfet,
Par délégation,
le Secrétaire Général,

Cyril MOREAU

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2024-01-30-00004

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique emportant cessibilité d'immeubles bâtis ou non bâtis pour le compte de la commune d'Alixan dans le cadre du projet de déplacement du pôle petite enfance et la création d'une rampe d'accès piéton.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
EMPORTANT CESSIBILITÉ D'IMMEUBLES BÂTIS OU NON BÂTIS
POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE D'ALIXAN
DANS LE CADRE DU PROJET DE DÉPLACEMENT DU PÔLE PETITE ENFANCE
ET LA CRÉATION D'UNE RAMPE D'ACCÈS PIÉTON
PROJET PRÉSENTÉ PAR LA COMMUNE D'ALIXAN**

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment ses articles L 1 et L 110-1, L 121-1 et suivants, R 112-1 à R 112-27 et R 121-1 concernant la Déclaration d'Utilité Publique, L 131-1, R 131-1 à R 131-10 concernant l'enquête parcellaire, L 132-1, L 132-4, R 132-1 et suivants concernant la cessibilité, L 311-1 et suivants concernant les indemnités, les articles L 221-1 et suivants, R 221-1 et suivants concernant le transfert de propriété ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5 et 6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du préfet de la Drôme portant délégation de signature ;

VU la délibération n°2022-05-09 du conseil municipal de la commune d'ALIXAN du 12 décembre 2022 relative au projet ;

VU le dossier d'enquête publique conjointe préalable à la Déclaration d'Utilité Publique concernant le projet de déplacement du Pôle petite enfance et la création d'une rampe d'accès piéton et enquête parcellaire, présenté le 17 avril 2023 par la Mairie d'ALIXAN, rectifié et complété les 12 mai 2023 et 3 juillet 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2023 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, menée conjointement avec une enquête parcellaire concernant le déplacement du Pôle petite enfance et la création d'une rampe d'accès piéton ;

VU les accusés de réception des notifications individuelles du dépôt du dossier à la mairie aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire ;

VU le certificat d'affichage de la Mairie d'ALIXAN attestant que l'avis au public a été régulièrement affiché ;

VU les parutions de l'avis d'enquête publique dans les journaux « le Dauphiné Libéré » et « Peuple Libre » les 26 octobre 2023 et 16 novembre 2023 ;

VU les avis suivants du commissaire enquêteur en date du 28 décembre 2023 :

- avis favorable sur la Déclaration d'Utilité Publique
- avis favorable sur l'enquête parcellaire

VU le courrier en date du 18 janvier 2024 par lequel Monsieur le Maire d'ALIXAN sollicite de Monsieur le Préfet de la Drôme la déclaration d'utilité publique du projet et dans le même temps, la cessibilité des terrains concernés ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique conjointe est close depuis le 1^{er} décembre 2023 inclus, soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique pour le compte de la commune d'ALIXAN, le projet de déplacement du Pôle petite enfance et la création d'une rampe d'accès piéton conformément au dossier d'enquête publique, au plan de situation (annexe I) et au plan général des travaux (annexe II) joints au présent arrêté. Le maître d'ouvrage devra se conformer aux différentes prescriptions énoncées tout au long de la procédure et respecter les différentes dispositions réglementaires en vigueur concernant ce projet.

Article 2 : Le maître d'ouvrage est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation du projet précité.

Article 3 : L'arrêté déclarant l'utilité publique du projet est prononcé pour une durée de cinq ans. Au-delà de ce délai, si le transfert de propriété n'a pas eu lieu et qu'aucune prorogation n'a été effectuée, le projet devra refaire l'objet d'une nouvelle procédure de déclaration d'utilité publique. La possibilité de proroger sans nouvelle enquête les effets d'une déclaration d'utilité publique est faite à condition que la demande de prorogation, et la décision de prorogation, interviennent avant l'expiration de validité de la déclaration d'utilité publique initiale. En outre, le projet initial ne doit pas avoir été modifié de manière substantielle d'un point de vue financier, technique et environnemental.

Article 4 : Il sera fait application, si nécessaire, de l'article L 122-3 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique en ce qui concerne les éventuels dommages causés aux exploitations agricoles.

Article 5 : Sont déclarés cessibles immédiatement à la Mairie d'ALIXAN les immeubles bâtis ou non bâtis figurant au plan parcellaire (annexe III) et à l'état parcellaire (annexe IV).

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie d'ALIXAN pendant une durée de deux mois. À l'issue de cette période, un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis à Monsieur le Préfet de la Drôme, SCPP, Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26 030 VALENCE cedex 9.

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Drôme et sur le site Internet des services de l'État en Drôme : www.drôme.gouv.fr

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle aux propriétaires intéressés, à la diligence de la Mairie d'ALIXAN.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble par courrier : 2 place de Verdun BP 1135 38 022 GRENOBLE Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les conditions suivantes :

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de deux mois à compter de la notification individuelle, dans le cas où celle-ci est antérieure à la publication, mais, si celle-ci est postérieure, elle ne prolonge pas le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le délai de recours contre l'arrêté de cessibilité est de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées.

Article 9 : Le présent acte devra être transmis par Monsieur le Préfet de la Drôme au Greffe du juge de l'expropriation dans un délai de moins de six mois, faute de quoi l'arrêté de cessibilité deviendra caduc et l'ordonnance d'expropriation ne pourra plus être prononcée qu'à l'issue d'un nouvel arrêté de cessibilité dans les délais de la déclaration d'utilité publique.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de la commune d'ALIXAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération VALENCE ROMANS AGGLO et à Monsieur le commissaire enquêteur.

Fait à Valence, le 30 janvier 2024
Le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2024-02-02-00004

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive dénommée 13e trial des Oliviers

Arrêté
portant autorisation d'une manifestation sportive
comportant la participation de véhicules terrestres à moteur dénommée
« 13ème Trial des Oliviers »
organisée par l'association « Moto Club des Oliviers »
le dimanche 25 février 2024 de 08h00 à 20h00

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code du Sport ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** le décret du 30 septembre 2020 nommant M. Philippe NUCHO, Sous-Préfet de Nyons ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2023-08-21-00007 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philippe NUCHO, sous-préfet de l'arrondissement de Nyons ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Alain BLANCHOZ, président de l'association « Moto Club des Oliviers », sise 39 rue Camille Bréchet 26110 Nyons en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser la manifestation intitulée « **13ème Trial des Oliviers** » ;
- VU** les avis favorables des maires de Nyons et Venterol, de la présidente du Conseil départemental de la Drôme, du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme, du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission départementale de Sécurité Routière (section Epreuves Sportives) réunie à la Préfecture de la Drôme le jeudi 1^{er} février 2024 ;
- VU** l'arrêté municipal temporaire n° 2023/278 du 17 novembre 2023 du Maire de Nyons ;
- VU** l'arrêté municipal temporaire n° 102-2023 du 13 novembre 2023 du Maire de Venterol ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré, qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Alain BLANCHOZ, responsable au sein de l'association « Moto Club des Oliviers », sise 39 rue Camille Bréchet 26110 Nyons, est autorisé à organiser la manifestation intitulée « **13^{ème} Trial des Oliviers le dimanche 25 février 2024 de 08h00 à 20h00 sur le territoire de Nyons et de Venterol** »

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R. 331-27 du Code du Sport, la manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 3 :

L'organisateur appliquera le dispositif de sécurité suivant :

ALERTE DES SECOURS :

- Disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.
- Fournir au CODIS 26 (centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme), préalablement à la manifestation, un annuaire téléphonique mentionnant au minimum les identités et les numéros de téléphone de l'organisateur, du responsable sécurité et du PC course si les règles fédérales l'imposent (directeur de course ...).
- L'organisateur doit être vigilant à l'accessibilité du Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) sur certaines parties du parcours afin de garantir une bonne prise en compte des éventuels blessés.

ACCESSIBILITÉ DES SECOURS :

- Transmettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme (SDIS 26) :
 - une cartographie couleur exploitable de l'emprise de la manifestation et des stationnements afin de faciliter l'accès des secours en tout point. Ces accès devront être maintenus dégagés afin de permettre le passage des véhicules de secours en tout point et en toutes circonstances.
 - un plan précis permettant d'identifier les zones de stationnement. Ces zones doivent être surveillées afin de s'assurer une détection précoce et une alerte rapide des secours en cas d'éclosion de feu.

SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS :

- Désigner un responsable de la sécurité qui devra être joignable pendant toute la durée de la manifestation et dont le rôle sera :
 - d'assurer la mise en œuvre des différentes prescriptions de sécurité,
 - de veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin,
 - de gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics,
 - d'accueillir et guider les secours publics,
 - de rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.
- Respecter l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures de sécurité obligatoires prévues par les règlements fédéraux mais ne s'y substitue pas.
- Appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs (membres de l'organisation et concurrents).
- Identifier sur le plan les zones d'accueils des éventuelles victimes (poste de secours). Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempt de public.

RISQUE INCENDIE :

- Il appartient à l'organisateur de rester vigilant sur la situation géographique de la manifestation et notamment sur la proximité des zones sensibles, d'habitation ou d'espaces naturels. En période de feux de forêt, afin de limiter la propagation éventuelle d'un incendie à la végétation environnante, l'organisateur devra prendre les dispositions suivantes :
 - Respecter l'arrêté préfectoral n°2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt,
 - Déchaumer les aires naturelles ou agricoles employées pour le stationnement des véhicules dans le cadre de la manifestation. Dans le cas où l'arrosage est impossible, voire interdit en période de restriction d'eau, la mise à nu du sol sera réalisée sur une bande de 3 mètres afin de délimiter le pourtour des parkings,
 - Doter les aires naturelles servant de parc de stationnement d'extincteurs à eau pulvérisée (feu de végétation) et à poudre (feux de véhicule),
- Surveiller les zones réservées au parking afin d'assurer une détection précoce et une alerte rapide des secours en cas d'éclosion de feu.

RISQUE INCENDIE HYDROCARBURES :

- Identifier les zones où un ravitaillement en carburant est autorisé. Ces zones devront être dotées d'extincteurs adaptés servis par du personnel formé lors des phases de ravitaillement.
- Interdire, lorsqu'elles sont prévues, dans un rayon de 10 mètres des zones de ravitaillement tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par les organisateurs avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents.

RISQUE DE POLLUTION ACCIDENTELLE :

- Aménager les parcs de ravitaillement existants afin de prévenir un écoulement d'hydrocarbures ou d'huiles dans les réseaux d'eau pluviale et assurer une rétention.

ARTICLE 4 :

Il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

Cette épreuve ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route. Des commissaires de course devront être en nombre suffisant aux endroits dangereux du parcours, notamment au départ et à l'arrivée.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation aux fins de contrôles éventuels.

Un représentant du comité d'organisation devra être présent durant le déroulement de cette manifestation aux fins de contrôles éventuels.

L'objectif de sécurité est de protéger les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de protection passive, de surveillance et de contrôle.

ARTICLE 5 :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 6 :

L'organisateur devra, conformément à ses engagements :

- ✓ Décharger expressément l'État, le Département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels, et plus précisément les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.
- ✓ Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre État membre de la Communauté Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette société ne peut mettre en cause la responsabilité administrative
- ✓ Assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés aux voies publiques, aux routes forestières, à leurs dépendances et aux domaines privés, du fait des concurrents, d'eux-mêmes ou de leurs préposés.
- ✓ Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 8 :

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons, les Maires des communes traversées, la présidente du Conseil départemental de la Drôme, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de l'État et dont une copie sera adressée par courrier électronique à chacune des personnes chargées de son exécution. Une copie sera également notifiée à l'organisateur.

Fait à Nyons, le 2 février 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons,

SIGNÉ

Philippe NUCHO

Voies et délais de recours :

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble, BP 1135 2 place de Verdun 38022 GRENOBLE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2024-01-30-00009

Arrêté portant dérogation horaire de fermeture
le café olé

Arrêté
portant dérogation horaires de fermeture d'un débit de boissons.

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU l'article 85 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'Orientation et de Programmation pour la Performance de la Sécurité Intérieure (LOPPSI) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 septembre 2020 nommant M. Philippe NUCHO, Sous-Préfet de Nyons ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2023-08-21-00007 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philippe NUCHO, sous-préfet de l'arrondissement de Nyons ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2023-10-23-00007 du 23 octobre 2023 relatif à la police débits de boissons dans le département de la Drôme ;

Vu la demande présentée le 18 août 2023 par Monsieur Aurélien BAPTISTE, gérant du débit de boissons « le Café Olé » sis 20 avenue du Meyrol à Montélimar ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Montélimar ;

VU l'avis favorable du Commissariat de Police de Montélimar ;

„ / „

ARRÊTE

Article 1^{er} : Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 26-2023-10-23-00007 du 23 octobre 2023 susvisé, Monsieur Aurélien BAPTISTE, gérant du débit de boissons « le Café Olé » sis 20 avenue du Meyrol à Montélimar, est autorisé à laisser ouvert son établissement jusqu'à quatre heures les nuits du mercredi au dimanche.

Article 2 : Pour les autres jours, l'établissement devra impérativement être fermé aux heures fixées à l'article 3 et ne pourra pas ouvrir avant 6 heures chaque jours de la semaine.

Article 3 Cette dérogation est valable un an à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement présentée deux mois au moins avant l'expiration de cette période.

Article 4 : Elle est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, et sans préavis, en cas d'infraction aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons, restaurants et établissements assimilés.

Article 5 : En cas de changement dans la direction de cet établissement, le nouvel exploitant devra solliciter le transfert à son nom de la présente dérogation.

Article 6 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons, le Maire de Montélimar, le Commandant du commissariat de Police de Montélimar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Procureur de la République et au Président de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie de la Drôme.

Fait à Nyons , le 30 janvier 2024.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons,

SIGNÉ

Philippe NUCHO

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2024-01-30-00010

Arrêté portant dérogation horaires de fermeture
le cosy bar

Arrêté
portant dérogation horaires de fermeture d'un débit de boissons.

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU l'article 85 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'Orientation et de Programmation pour la Performance de la Sécurité Intérieure (LOPPSI) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 septembre 2020 nommant M. Philippe NUCHO, Sous-Préfet de Nyons ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2023-08-21-00007 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philippe NUCHO, sous-préfet de l'arrondissement de Nyons ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2023-10-23-00007 du 23 octobre 2023 relatif à la police débits de boissons dans le département de la Drôme ;

Vu la demande présentée le 12 septembre 2022 par Monsieur Yoann GROZ, gérant du débit de boissons « le Cosy Bar » sis 138 route de Sauzet à Montélimar ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Montélimar ;

VU l'avis favorable du Commissariat de Police de Montélimar ;

„ / „

ARRÊTE

Article 1^{er} : Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 26-2023-10-23-00007 du 23 octobre 2023 susvisé, Monsieur Yoann GROZ, gérant du débit de boissons « le Cosy Bar » sis 138 route de Sauzet à Montélimar, est autorisé à laisser ouvert son établissement jusqu'à quatre heures les nuits du mercredi au dimanche.

Article 2 : Pour les autres jours, l'établissement devra impérativement être fermé aux heures fixées à l'article 3 et ne pourra pas ouvrir avant 6 heures chaque jours de la semaine.

Article 3 Cette dérogation est valable un an à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement présentée deux mois au moins avant l'expiration de cette période.

Article 4 : Elle est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, et sans préavis, en cas d'infraction aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons, restaurants et établissements assimilés.

Article 5 : En cas de changement dans la direction de cet établissement, le nouvel exploitant devra solliciter le transfert à son nom de la présente dérogation.

Article 6 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons, le Maire de Montélimar, le Commandant du commissariat de Police de Montélimar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Procureur de la République et au Président de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie de la Drôme.

Fait à Nyons , le 30 janvier 2024.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons,

SIGNÉ

Philippe NUCHO

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2024-01-30-00008

Arrêté portant dérogation horaires de
fermetures KB9

Arrêté
portant dérogation horaires de fermeture d'un débit de boissons.

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU l'article 85 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'Orientation et de Programmation pour la Performance de la Sécurité Intérieure (LOPPSI) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 septembre 2020 nommant M. Philippe NUCHO, Sous-Préfet de Nyons ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2023-08-21-00007 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philippe NUCHO, sous-préfet de l'arrondissement de Nyons ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2023-10-23-00007 du 23 octobre 2023 relatif à la police débits de boissons dans le département de la Drôme ;

Vu la demande présentée le 12 septembre 2022 par Monsieur Abderrafiq BOUMAJANE, gérant du débit de boissons « KB9 » sis 3 allée du Lac à Montélimar ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Montélimar ;

VU l'avis favorable du Commissariat de Police de Montélimar ;

„ / „

ARRÊTE

Article 1^{er} : Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 26-2023-10-23-00007 du 23 octobre 2023 susvisé, Monsieur Abderrafiq BOUMAJANE, gérant du débit de boissons « KB9 » sis 3 allée du Lac à Montélimar, est autorisé à laisser ouvert son établissement jusqu'à quatre heures toutes les nuits de la semaine.

Article 2 : Cette dérogation est valable un an à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement présentée deux mois au moins avant l'expiration de cette période.

Article 4 : Elle est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, et sans préavis, en cas d'infraction aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons, restaurants et établissements assimilés.

Article 5 : En cas de changement dans la direction de cet établissement, le nouvel exploitant devra solliciter le transfert à son nom de la présente dérogation.

Article 6 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons, le Maire de Montélimar, le Commandant du commissariat de Police de Montélimar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Procureur de la République et au Président de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie de la Drôme.

Fait à Nyons , le 30 janvier 2024.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons,

SIGNÉ

Philippe NUCHO

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et
de Secours de la Drôme

26-2024-01-29-00002

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE
D'APTITUDE DE L'EQUIPE DEPARTEMENTALE
D'INTERVENTION FACE AUX RISQUES
TECHNOLOGIQUES-AVENANT N°1

ARRÊTÉ N° 26-

**PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE D'APTITUDE DE L'ÉQUIPE DÉPARTEMENTALE
D'INTERVENTION FACE AUX RISQUES TECHNOLOGIQUES – AVENANT N°1**

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-1 et suivants ainsi que ses articles R1424-1 et suivants ;
VU le code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
VU l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R. 722-1 du code de la sécurité intérieure ;
VU le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques publié sur le site internet du ministère de l'intérieur ;
VU le guide national de référence relatif aux risques radiologiques publié sur le site internet du ministère de l'intérieur ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-12-28-00002 portant liste d'aptitude de l'équipe départementale d'intervention face aux risques technologiques ;
Considérant les participations aux formations de l'année 2024 ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 1^{er} février 2024 l'arrêté préfectoral n°26-2023-12-28-00002 portant liste d'aptitude de l'équipe départementale d'intervention face aux risques est modifié.

Article 2 : Les sapeurs-pompiers, dont les noms apparaissent dans le tableau suivant, accèdent à un niveau de qualification, ou sont intégrés au sein de l'équipe, comme indiqué en gras souligné :

GRADE	PRENOM	NOM	AFFECTATION	RT				RCH				RAD				GLOGRT		GDECON		GSAUV NRBC		
				OFF RT	4	3	2	1	4	3	2	1	REF	EQ	REF	EQ	CDG	EQ	SSSM			
Cdt	Fabien	THEPAUT	DIR			<u>1</u>																
Sap	Mathieu	DURAND	ROM																		<u>1</u>	
Sgt	Thibault	PORTE	CHB-ROM																		<u>1</u>	
Sap	Christophe	REYNAUD	ROM																		<u>1</u>	
Sch	Sébastien	SAGUI	ROM																		<u>1</u>	

235 route de Montélier
BP 147 26905 VALENCE CEDEX 9
Tél : 04 75 82 72 00
Mél : sdisdrôme@sdis26.fr
www.sdis26.fr

Article 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le préfet de la Drôme et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 29 Janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours



Contrôleur général Didier AMADEI

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et
de Secours de la Drôme

26-2024-01-31-00001

ARRETE PORTANT ORGANISATION DU SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA DROME



ARRÊTÉ N°

portant organisation du service départemental d'incendie et de secours

Le préfet de la Drôme

Chevalier de la Légion d'honneur

La présidente du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Drôme

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-6,

Vu l'arrêté n°26-2023-08-07-00002 du 7 août 2023 portant organisation du service départemental d'incendie et de secours de la Drôme,

Vu la délibération du bureau du conseil d'administration n° 59-2023 du 12 décembre 2023 approuvant la mise à jour de l'organisation du service départemental d'incendie et de secours,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Arrêtent

Article 1 :

À compter du 1^{er} janvier 2024 date d'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté n°26-2023-08-07-00002 du 7 août 2023 est abrogé.

Article 2 :

Le service départemental d'incendie et de secours de la Drôme est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Il concourt, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres ou catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours et aux soins d'urgence.

Sous l'autorité du préfet et de la présidente du conseil d'administration dans leurs domaines de compétences respectifs, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental assure la direction opérationnelle et la direction fonctionnelle du service départemental d'incendie et de secours de la Drôme selon les règles générales d'organisation fixées par le présent arrêté.

Article 3 :

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) s'appuie sur le réseau des centres d'incendie et de secours (CIS) implantés sur le territoire départemental pour assurer la distribution et la mise en œuvre des secours.

Pour permettre aux CIS de faire face à ces missions opérationnelles, le SDIS s'articule également autour de fonctions de coordination assurées par les groupements territoriaux et par les fonctions de supports organisées par les groupements fonctionnels, selon les dispositions prépondérantes du présent arrêté et déclinées également dans le règlement intérieur de l'établissement public.

L'organisation opérationnelle relève, quant à elle, des dispositions de l'arrêté préfectoral portant approbation du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de la Drôme.

Titre 1 - L'organisation territoriale

Les centres d'incendie et de secours

Article 4 :

Les centres d'incendie et de secours (CIS) sont les unités territoriales chargées principalement des missions de secours.

Pour ce faire, les sapeurs-pompiers de ces centres arment les véhicules et engins nécessaires pour faire face aux interventions dans le domaine de l'incendie, du secours aux personnes, des interventions diverses et le cas échéant des unités spécialisées.

Article 5 :

Les CIS sont classés selon les dispositions de l'arrêté préfectoral portant approbation du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de la Drôme.

Ils sont rattachés à un groupement territorial selon l'articulation définie à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ce classement peut être affiné par la mise en place d'un classement secondaire permettant, par exemple, de dimensionner plus finement, les effectifs, les ressources bâtimentaires, les moyens et l'équipement de ces unités, selon les règles établies au niveau départemental.

Article 6 :

Le chef de centre d'incendie et de secours est chargé d'organiser et de maintenir la capacité opérationnelle de son centre, tant sur le plan des ressources humaines que techniques, dans le respect de la doctrine et des directives départementales.

Placé sous l'autorité directe du chef de groupement territorial, il lui rend compte régulièrement de l'activité de son CIS. A ce titre, il bénéficie de l'appui du groupement territorial en tant qu'interface principale avec l'état-major.

Il veille à favoriser les actions et les échanges des correspondants locaux des groupements fonctionnels de son centre.

Il est assisté d'un adjoint et peut être chargé de missions particulières complémentaires dans le cadre du groupement territorial ou pour le compte de l'état-major.

Les groupements territoriaux

Article 7 :

Au nombre de trois, les groupements territoriaux sont les structures chargées de la coordination de plusieurs centres d'incendie et de secours situés sur un territoire géographique cohérent du département.

Il s'agit :

- du groupement nord (Drôme des collines et Vercors), basé à Romans
- du groupement centre (plaine de Valence et Diois), basé à Saint-Marcel-lès-Valence
- du groupement sud (Drôme provençale), basé à Montélimar

Ces trois groupements sont fédérés autour du pôle territorial. Le commandement de ce pôle relève du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme. Le chef de pôle est notamment chargé de l'élaboration stratégiques de l'établissement, de la supervision de l'activité des groupements territoriaux et de la participation au développement du volontariat.

Article 8 :

Placé sous l'autorité du chef du pôle territorial, le chef de groupement territorial est chargé de la coordination, du suivi, de l'assistance et du contrôle des centres d'incendie et de secours qui lui sont rattachés, en cohérence avec la politique du service et dans une logique de proximité.

Il participe à l'élaboration de la stratégie départementale et veille à sa déclinaison. Il est le garant de la transversalité des différentes fonctions supports au niveau de son groupement.

Il est assisté d'un adjoint, qui le seconde et le supplée. Cet adjoint est également le correspondant privilégié du pôle ressources.

Le chef de groupement territorial représente le chef du corps départemental sur son secteur. À ce titre, il assure les relations nécessaires avec les élus territoriaux.

Il est le supérieur hiérarchique direct des chefs de centres d'incendie et de secours et des personnels placés sous son autorité.

Article 9 :

Le chef de groupement veille à la réalisation par les personnels placés sous son autorité des missions déléguées par les chefs de groupements fonctionnels.

Article 10 :

Afin de participer à la déclinaison de la politique départementale de développement du volontariat, le chef de groupement territorial dispose de l'appui de la cellule volontariat et du référent territorial.

Article 11 :

Les chefs et les personnels des groupements territoriaux peuvent être chargés par la direction générale de missions particulières de réflexion et de proposition sur toute question intéressant le service.

Titre 2 - L'organisation fonctionnelle

La direction générale

Article 12 :

La direction générale, constituée autour du directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDISIS) et du directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours (DDASIS), assure la direction opérationnelle, administrative, technique et financière de l'établissement.

Elle veille également à proposer puis mettre en œuvre les politiques publiques de sécurité civile, qu'elles relèvent de l'État ou du conseil d'administration, selon les règlements en vigueur et les orientations du préfet ou du président du conseil d'administration.

Elle est notamment chargée de la gestion administrative de la CATSIS.

La sous-direction santé, le secrétariat général, ainsi que les services « communication – promotion et développement des ressources humaines », et « évaluation-contrôle de gestion » sont placés directement sous l'autorité de la direction générale.

Le médecin-chef, pour ce qui relève de l'exercice de son art, et l'officier de sapeurs-pompiers volontaires référent départemental pour le volontariat, sont les conseillers du directeur départemental dans leurs domaines respectifs.

De même, dans le cadre d'une mission spécifique définie par la préfète ou la présidente du conseil d'administration, un chargé de mission peut être placé, pour la durée de celle-ci, sous l'autorité directe de la direction générale.

Article 13 :

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental, assure :

- sous l'autorité de la préfète, la direction opérationnelle du corps départemental, la direction des actions de prévention relevant du SDIS ainsi que la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie, y compris d'autres services publics ou privés, qui sont mis à sa disposition.
- sous l'autorité de la présidente du conseil d'administration, la direction administrative, financière et technique de l'établissement public. Il a notamment, à ce titre, autorité sur l'ensemble des personnels du SDIS.

Le directeur départemental adjoint seconde et supplée, le cas échéant, le directeur départemental des services d'incendie et de secours dans ses différentes fonctions.

Article 14 :

Sous l'autorité du médecin-chef, la sous-direction santé est chargée :

- de l'exercice de la médecine préventive, de la médecine professionnelle et de la médecine d'aptitude
- de la gestion de la pharmacie à usage intérieur et des matériels médico-secouristes
- de la participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des formations médicales, paramédicales et de secours aux personnes
- de la participation à l'élaboration des doctrines opérationnelles en matière de réponse graduée, de secours d'urgence aux personnes et de soutien sanitaire

Cette sous-direction tend à être mutualisée par convention avec celle du service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche.

L'état-major

Article 15 :

L'état-major s'articule autour de trois pôles qui fédèrent des groupements fonctionnels, dans une logique d'intervention commune ou de mêmes enjeux :

- pôle planification et action opérationnelles
- pôle ressources
- pôle moyens généraux

La représentation schématique est reprise à l'annexe 2 au présent arrêté.

Les chefs de pôles contribuent à la définition des orientations stratégiques du service et en garantissent la mise en œuvre de façon homogène et cohérente dans leurs pôles respectifs. Ils développent les synergies entre les groupements, services et bureaux de leurs pôles dans une approche globale des problématiques.

Ils veillent également à l'implication individuelle et collective de leurs équipes dans le partage de l'information et la réponse aux questions posées.

Article 16 :

Les groupements fonctionnels sont des entités qui regroupent plusieurs services de l'état-major et disposent, le cas échéant de correspondants locaux au sein des groupements territoriaux et des CIS.

Ils veillent également à assurer la coordination transversale, à harmoniser les pratiques et les expériences ainsi qu'à favoriser les échanges et les mises en commun des idées, dans un souci de réactivité et de transversalité entre les différentes composantes du SDIS.

Ils sont placés sous l'autorité d'un chef de groupement fonctionnel qui a pour mission, dans son domaine de compétence, d'organiser la mise en œuvre des actions et orientations définies par le préfet, le président du conseil d'administration et le DDSIS, dans le cadre de la politique générale du SDIS.

Le chef de groupement fonctionnel est assisté d'un adjoint qui le seconde et le supplée.

Article 17 :

Afin d'assurer leurs missions de proximité avec les centres d'incendie et de secours, les groupements fonctionnels peuvent mobiliser par délégation les ressources humaines et matérielles des groupements territoriaux.

Ainsi, les chefs de groupements fonctionnels peuvent mettre en œuvre des réseaux de correspondants locaux au sein des CIS qui ont la charge d'actions spécifiques relevant du domaine de compétence du groupement concerné. L'information régulière des chefs de groupements territoriaux et des chefs de centres d'incendie et de secours, lors de l'activation de ces réseaux de correspondants, reste indispensable.

Article 18 :

Animé par un officier supérieur, chef de pôle, le pôle « **planification et action opérationnelles** » est composé :

- du groupement des services opérationnels
- du groupement gestion des risques
- de la cellule géomatique.

Il est notamment chargé avec :

- **le groupement des services opérationnels :**

- o de la mise en œuvre du CTA et du CODIS et de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie, tant en situation normale qu'en situation de crise
- o de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la doctrine et des instructions opérationnelles, en liaison autant que de besoin avec les échelons zonaux ou nationaux ainsi que de la prospective en lien avec les missions opérationnelles
- o de l'animation du réseau des chefs d'équipes et des conseillers techniques des unités spécialisées, de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des règlements des unités spécialisés, et notamment des listes d'aptitude opérationnelles
- o des propositions et de l'exécution des crédits délégués aux unités spécialisées
- o du suivi de la mission CNPE Tricastin

- **le groupement de gestion des risques :**

- o de la mise en œuvre des actions de prévention, relevant notamment des réglementations sur les ERP, les ICPE et les habitations
- o de l'élaboration et du suivi du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ainsi que de la prévision et de la planification opérationnelle associée aux risques de sécurité civile et la préparation des mesures de sauvegarde

- **la cellule géomatique :**

- o de la conception et de la mise en œuvre des outils d'information géographique
- o de la gestion et l'intégration des données nécessaire au fonctionnement du système d'information opérationnelle.
- o

Le pôle est aussi chargé des études et du suivi des mutualisations opérationnelles avec les SDIS voisins.

Titre 3 - Dispositions diverses

Article 21 :

Le SDIS constitue, plus particulièrement à travers son corps départemental de sapeurs-pompiers, une institution reconnue par tous, qui incarne nombre de valeurs traditionnellement attachées aux sapeurs-pompiers, à leur action ou à leur image et qui peuvent constituer un motif légitime de fierté.

Ces valeurs, qui sont la meilleure garantie de cohésion du SDIS et de son efficacité opérationnelle en particulier dans les situations exceptionnelles, sont partagées par l'ensemble des agents du service. Elles se retrouvent tant au sein de la charte nationale du sapeur-pompier volontaire que dans la charte des valeurs de l'établissement public, contribuant ainsi à une meilleure compréhension mutuelle.

Article 22 :

Les pôles, groupements, services et centres d'incendie et de secours peuvent s'appuyer sur les différentes instances de pilotage et de concertation mises en place au sein du SDIS.

Nonobstant ces instances, il demeure indispensable que chacun, à son niveau, veille personnellement aux nécessaires échanges entre toutes les entités, gage de réactivité et de transversalité.

Article 23 :

Les filières et niveaux de grade des emplois au sein des différentes structures sont arrêtés par la présidente du conseil d'administration, en fonction notamment des textes en vigueur et des situations individuelles des agents concernés, selon les cibles définies en annexe 3.

Article 24 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des personnels du SDIS, quelle que soit leur position statutaire.

Article 25 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 26 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours, et dont une copie sera transmise à l'inspection générale de la sécurité civile.

Fait à Valence le 31 janvier 2024

Le préfet de la Drôme,



Thierry DEVIMEUX

La présidente du conseil d'administration,



Marie-Pierre MOUTON

Article 19 :

Animé par le directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours, le pôle « ressources » est composé :

- du groupement ressources humaines,
- du groupement formation sport.

Il est notamment chargé avec :

- le groupement ressources humaines :

- o de la gestion des personnels statutaires
- o de la gestion des sapeurs-pompiers volontaires
- o de la mise en œuvre de la politique d'hygiène, de sécurité et de santé au travail
- o de la gestion du présentisme et plus particulièrement des accidents de service
- o du dialogue social
- o de la gestion administrative des instances paritaires associées (CST, CAP, F3SCT et CCDSPV)
- o du conseil médical (formation restreinte et supérieure)

- le groupement formation sport :

- o de la conception et de la mise en œuvre des plans de formation
- o de la mise en œuvre et du développement de la pratique des activités physiques et sportives
- o de la gestion et du développement des outils pédagogiques

Article 20 :

Animé par un officier supérieur, chef de pôle, le pôle « moyens généraux » est composé :

- du groupement administration et finances
- du groupement des services techniques

Il est notamment chargé avec

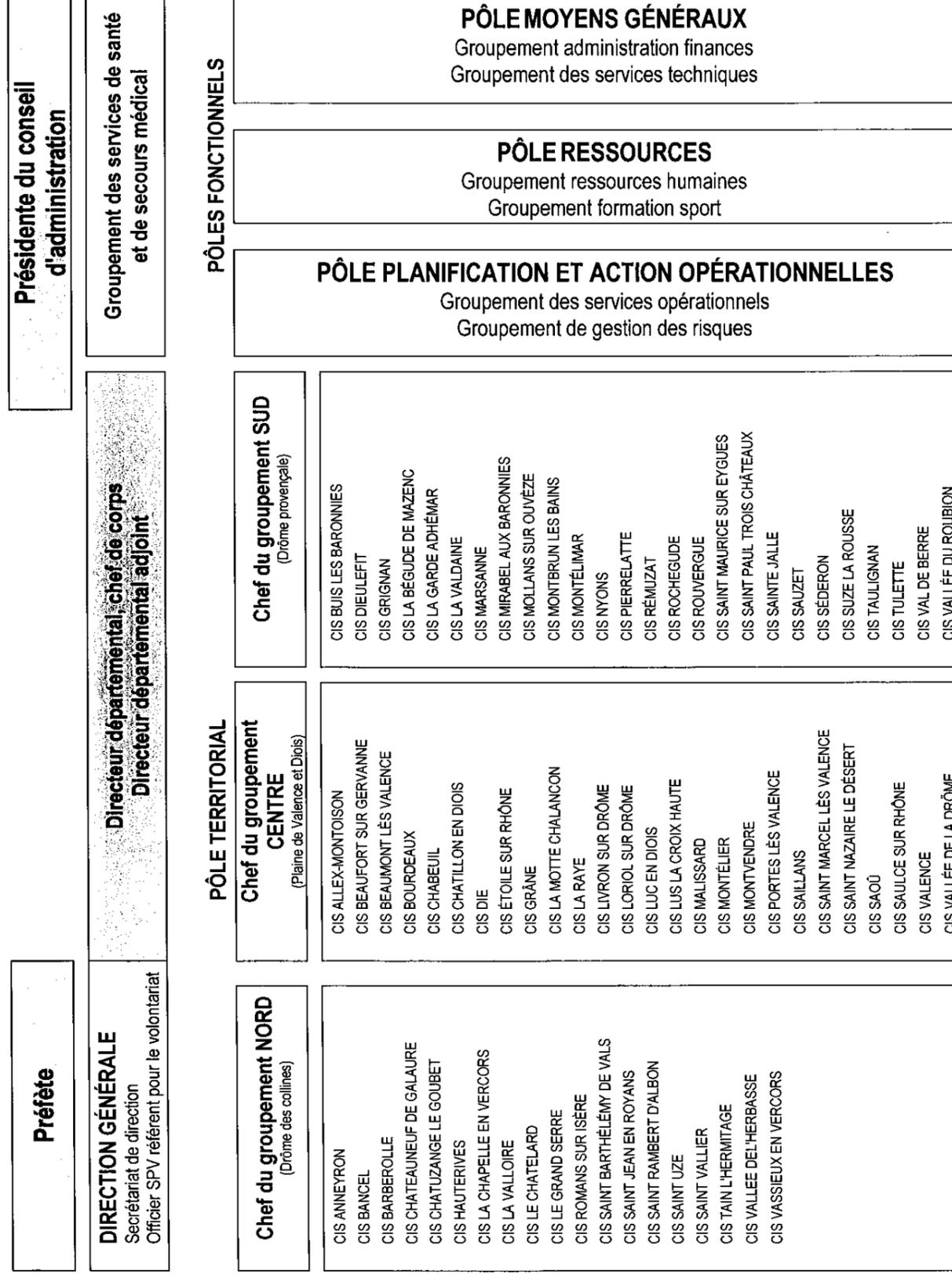
- le groupement administration et finances :

- o de l'élaboration, de l'exécution comptable et du suivi du budget
- o de l'expertise et de la prospective financière, de la gestion de la trésorerie et des emprunts
- o du conseil juridique, de la gestion du précontentieux et du contentieux, de l'élaboration ou du suivi des actes juridiques
- o du conseil aux acheteurs, de la coordination, de l'élaboration et du suivi des procédures de marchés publics,
- o de la coordination administrative des opérations de constructions,
- o de l'élaboration et du suivi de l'exécution des contrats d'assurances
- o de la gestion administrative des assemblées (CA et bureau) et leur suivi

- le groupement des services techniques :

- o de la conception et de la mise en œuvre des plans d'équipements et de travaux
- o de la maintenance préventive, curative et des contrôles réglementaires des véhicules, engins, matériels et bâtiments
- o de la logistique des matériels
- o de la conception, mise en œuvre, surveillance et maintenance des systèmes d'information

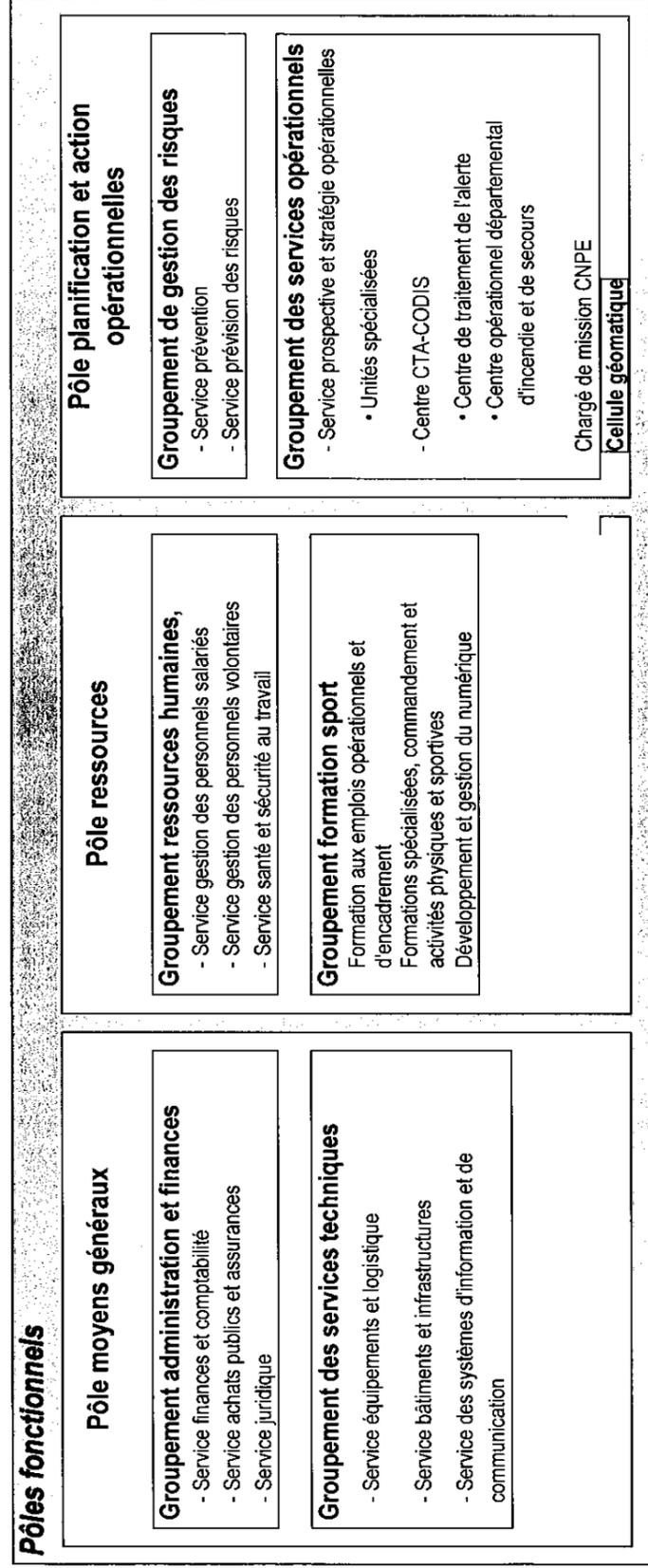
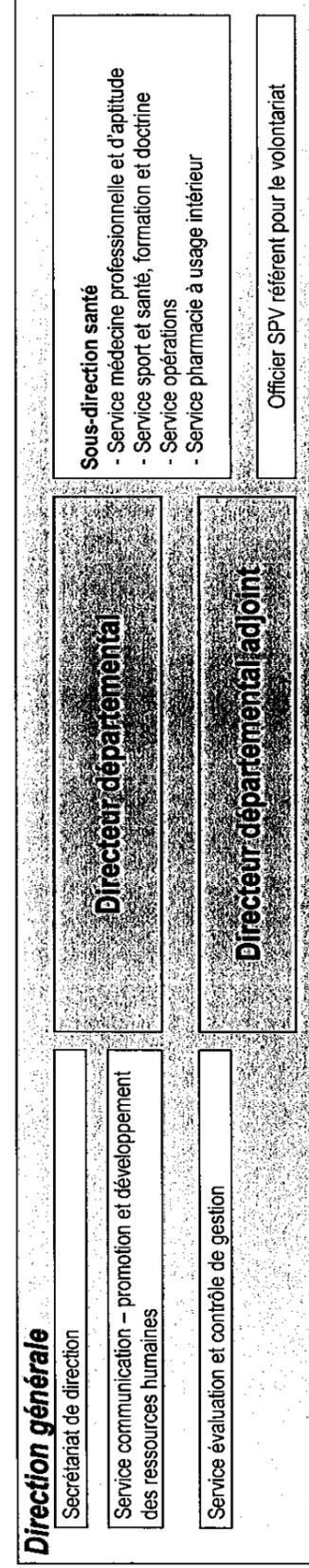
ANNEXE 1 - ORGANIGRAMME GÉNÉRAL



ANNEXE 2 - ORGANIGRAMME FONCTIONNEL

Instances de pilotage et de concertation

- comité stratégique
- comité de direction
- comité des CIS mixtes



Annexe 3 : EFFECTIFS DU SDIS DE LA DROME - GRADES CIBLES ASSOCIÉS

DIRECTION GÉNÉRALE	EMPLOIS / ACTIVITES	EMPLOIS DE DIRECTION	AUTRES EMPLOIS	GRADE CIBLE
Direction	DD SIS	1		Emploi supérieur de direction - Contrôleur général
	DDA	1		Emploi supérieur de direction - Colonel hors classe
	Référent volontariat		1	<i>Colonel SPV</i>
Communication- Promotion et développement des ressources humaines	Chef de service		1	Attaché
Évaluation et contrôle de gestion	Chef de service		1	Attaché
Secrétariat général	Chef de service - assistant de direction		1	Cadre d'emploi des rédacteurs
	Assistant administratif		1	Cadre d'emploi des adjoints administratifs
Sous-direction santé	Médecin-chef	1		Médecin de classe exceptionnelle
	Médecin-chef adjoint		1	Médecin hors classe
	Médecin de groupement		3	<i>Médecin de classe normale ou médecin commandant SPV</i>
	Vétérinaire chef		1	<i>Vétérinaire commandant SPV</i>
	Infirmier(e) de chefferie		1	Cadre de santé
	Secrétaire médicale		1	Cadre d'emploi des rédacteurs
Service sport et santé, formation et doctrine	Chef de service		1	<i>Médecin de classe normale ou médecin commandant SPV</i>
	Adjoint chef de service			Cadre de santé
Service opérations	chef de service			Médecin de classe exceptionnelle Médecin chef
	Adjoint chef de service		1	<i>Infirmier SPV</i>
	Responsable unité soutien psychologique		1	<i>Sapeur-pompier volontaire expert</i>
Service médecine professionnelle et d'aptitude	Chef de service			Médecin hors classe Médecin chef adjoint
	Médecin de prévention		1	Médecin de classe normale
	Adjoint chef de service		1	Infirmier de classe normale
Pharmacie à usage intérieur	Pharmacien gérant de PUI		1	Pharmacien hors classe
	Adjoint chef de service		1	<i>Pharmacien commandant SPV</i>
	Agent logistique PUI		1	Cadre d'emploi des agents de maîtrise ou adjoints techniques

*: dans la limite du nombre maximum de postes de commandants possibles

** : selon la note de service relative à la place des sapeurs-pompiers volontaires au sein de l'encadrement du SDIS de la Drôme

PÔLE TERRITORIAL	EMPLOIS / ACTIVITES	EMPLOIS DE DIRECTION	AUTRES EMPLOIS	GRADE CIBLE
Pôle	Chef de pôle			Contrôleur général, DDSIS
Groupement centre	Chef de groupement	1		Lieutenant-colonel
	Adjoint chef de groupement		1	Commandant
	Référent volontariat, chef de cellule		1	Commandant SPV
	Cadre administratif		1	Cadre d'emploi des rédacteurs
	Assistant administratif		3	Cadre d'emploi des adjoints administratifs
Technique et formation	Chef de service		1	Capitaine ou commandant *
	Agent technique ""		3	Cadre d'emploi des agents de maîtrise ou adjoints techniques
CIS Valence	Chef de centre		1	Capitaine ou commandant *
	Adjoint chef de centre		1	Cadre d'emploi des lieutenants ou capitaine
	Officier		2	Cadre d'emploi des lieutenants
	Assistant administratif		1	Cadre d'emploi des adjoints administratifs
	Sous-officier de garde		4	Adjudant
	Sous-officier de garde adjoint		4	Adjudant
	Chef d'agrès tout engin		16	Adjudant
	Chef d'agrès 1 équipe/Chef d'équipe/Équipier		24	Sergent ou cadre d'emploi des caporaux
CIS Saint-Marcel-lès-Valence	Chef de centre		1	Capitaine ou commandant *
	Adjoint chef de centre		1	Cadre d'emploi des lieutenants ou capitaine
	Officier		2	Cadre d'emploi des lieutenants
	Assistant administratif		1	Cadre d'emploi des adjoints administratifs
	Sous-officier de garde		4	Adjudant
	Sous-officier de garde adjoint		4	Adjudant
	Chef d'agrès tout engin		16	Adjudant
	Chef d'agrès 1 équipe/Chef d'équipe/Équipier		24	Sergent ou cadre d'emploi des caporaux
CIS Vallée de la Drôme	Chef de centre		1	Capitaine SPV
	Adjoint chef de centre		1	Capitaine SPV
	Sous-officier de garde		4	Adjudant
	Chef d'agrès 1 équipe/Chef d'équipe/Équipier		2	Sergent ou caporal-chef
CIS	Chef de centre		1	Capitaine ou lieutenant SPV**
	Adjoint chef de centre		1	Capitaine ou lieutenant ou sous-officier SPV**

*: dans la limite du nombre maximum de postes de commandants possibles

** : selon la note de service relative à la place des sapeurs-pompiers volontaires au sein de l'encadrement du SDIS de la Drôme

PÔLE TERRITORIAL	EMPLOIS / ACTIVITES	EMPLOIS DE DIRECTION	AUTRES EMPLOIS	GRADE CIBLE
Groupement nord	Chef de groupement	1		Lieutenant-colonel
	Adjoint chef de groupement		1	Commandant
	Référent volontariat, chef de cellule		1	Commandant SPV
	Cadre administratif		1	Cadre d'emploi des rédacteurs
	Assistant administratif		3	Cadre d'emploi des adjoints administratifs
Technique et formation	Chef de service		1	Capitaine ou commandant *
	Agent technique ""		2	Cadre d'emploi des agents de maîtrise ou adjoints techniques
CIS Romans-sur-Isère	Chef de centre		1	Capitaine ou commandant *
	Adjoint chef de centre		1	Cadre d'emploi des lieutenants ou capitaine
	Officier		2	Cadre d'emploi des lieutenants
	Assistant administratif		1	Cadre d'emploi des adjoints administratifs
	Sous-officier de garde		4	Adjudant
	Sous-officier de garde adjoint		4	Adjudant
	Chef d'agrès tout engin		16	Adjudant
CIS Tain-l'Hermitage	Chef de centre		1	Cadre d'emploi des lieutenants
	Adjoint chef de centre		1	Lieutenant SPV
	Sous-officier de garde		4	Adjudant
	Chef d'agrès 1 équipe/Chef d'équipe/Équipier		2	Sergent ou caporal-chef
CIS	Chef de centre		1	Capitaine ou lieutenant SPV**
	Adjoint chef de centre		1	Capitaine ou lieutenant ou sous-officier SPV**

*: dans la limite du nombre maximum de postes de commandants possibles

** : selon la note de service relative à la place des sapeurs-pompiers volontaires au sein de l'encadrement du SDIS de la Drôme

PÔLE TERRITORIAL	EMPLOIS / ACTIVITES	EMPLOIS DE DIRECTION	AUTRES EMPLOIS	GRADE CIBLE
Groupement sud	Chef de groupement	1		Lieutenant-colonel
	Adjoint chef de groupement		1	Commandant
	Référent volontariat, chef de cellule		1	Commandant SPV
	Cadre administratif		1	Cadre d'emploi des rédacteurs
	Assistant administratif		3	Cadre d'emploi des adjoints administratifs
Technique et formation	Chef de service		1	Capitaine ou commandant *
	Agent technique ""		4	Cadre d'emploi des agents de maîtrise ou adjoints techniques
CIS Montélimar	Chef de centre		1	Capitaine ou commandant *
	Adjoint chef de centre		1	Cadre d'emploi des lieutenants ou capitaine
	Officier		2	Cadre d'emploi des lieutenants
	Assistant administratif		1	Cadre d'emploi des adjoints administratifs
	Sous-officier de garde		4	Adjudant
	Sous-officier de garde adjoint		4	Adjudant
	Chef d'agrès tout engin		16	Adjudant
CIS Nyons	Chef de centre		1	Cadre d'emploi des lieutenants
	Adjoint chef de centre		1	Lieutenant SPV
	Sous-officier de garde		4	Adjudant
	Chef d'agrès 1 équipe/Chef d'équipe/Équipier		2	Sergent ou caporal-chef
CIS Pierrelatte	Chef de centre		1	Capitaine SPV
	Adjoint chef de centre		1	Capitaine SPV
	Sous-officier de garde		4	Adjudant
	Chef d'agrès 1 équipe/Chef d'équipe/Équipier		2	Sergent ou caporal-chef
CIS Saint-Paul-Trois-Châteaux	Chef de centre		1	Capitaine SPV
	Adjoint chef de centre		1	Capitaine SPV
	Sous-officier de garde		4	Adjudant
	Chef d'agrès 1 équipe/Chef d'équipe/Équipier		2	Sergent ou caporal-chef
CIS	Chef de centre		1	Capitaine ou lieutenant SPV**
	Adjoint chef de centre		1	Capitaine ou lieutenant ou sous-officier SPV**

*: dans la limite du nombre maximum de postes de commandants possibles

** : selon la note de service relative à la place des sapeurs-pompiers volontaires au sein de l'encadrement du SDIS de la Drôme

PÔLE PLANIFICATION ET ACTION OPÉRATIONNELLES	EMPLOIS / ACTIVITES	EMPLOIS DE DIRECTION	AUTRES EMPLOIS	GRADE CIBLE
Pôle	Chef de pôle	1		Lieutenant-colonel
	Chef cellule géomatique		1	Ingénieur
	Technicien géomatique		1	Cadre d'emploi des techniciens
Groupelement de gestion des risques	Chef de groupement	1		Lieutenant-colonel
	Adjoint chef de groupement		1	Commandant
	Cadre administratif		1	Cadre d'emploi des rédacteurs
Prévision des risques	Chef de service		1	Capitaine ou commandant *
	Adjoint chef de service		1	Cadre d'emploi des lieutenants ou capitaine
	Officier du service		2	Cadre d'emploi des lieutenants
	Assistant administratif		1	Cadre d'emploi des adjoints administratifs
Prévention	Chef de service			Commandant, adjoint au chef de groupement
	Adjoint chef de service		1	Cadre d'emploi des lieutenants ou capitaine
	Officier du service		3	Cadre d'emploi des lieutenants
	Sous-officier du service		2	Adjudant
	Assistant administratif		1	Cadre d'emploi des adjoints administratifs
Groupelement des services opérationnels	Chef de groupement	1		Lieutenant-colonel
	Adjoint chef de groupement		1	Commandant
	Chargé mission CNPE		1	Capitaine ou commandant *
	Assistant administratif		1	Cadre d'emploi des adjoints administratifs
Prospective et stratégie opérationnelles	Chef de service			Commandant, adjoint au chef de groupement
	Adjoint chef de service		1	Cadre d'emploi des lieutenants ou capitaine
CTA-CODIS	Chef de centre		1	Capitaine ou commandant *
	Adjoint chef de centre		1	Cadre d'emploi des lieutenants ou capitaine
	Officier		1	Cadre d'emploi des lieutenants
	Chef salle opérationnelle		6	Cadre d'emploi des lieutenants
	Adjoint au chef de salle opérationnelle		10	Adjudant
	Opérateur CTA/CODIS		18	2 Adjudants, Sergent ou cadre d'emploi des caporaux

*: dans la limite du nombre maximum de postes de commandants possibles

PÔLE RESSOURCES	EMPLOIS / ACTIVITES	EMPLOIS DE DIRECTION	AUTRES EMPLOIS	GRADE CIBLE
Pôle	Chef de pôle			Colonel hors classe, DDA
Groupelement ressources humaines	Chef de groupement	1		Lieutenant-colonel
	Adjoint chef de groupement		1	Commandant ou attaché principal
Gestion des personnels salariés	Chef de service		1	Commandant ou attaché principal
	Adjoint chef de service		1	Attaché
	Cadre administratif		2	Cadre d'emploi des rédacteurs
	Assistant administratif		3	Cadre d'emploi des adjoints administratifs
Gestion des personnels volontaires	Chef de service			Commandant ou attaché principal - adjoint au chef de groupement
	Adjoint chef de service		1	Attaché
	Assistant administratif		3	Cadre d'emploi des adjoints administratifs
Santé et sécurité au travail	Chef de service		1	Ingénieur principal
Groupelement formation sport	Chef de groupement	1		Lieutenant-colonel
	Adjoint chef de groupement		1	Commandant
	Cadre administratif		1	Cadre d'emploi des rédacteurs
	Assistant administratif		1	Cadre d'emploi des adjoints administratifs
	Agent technique		1	Cadre d'emploi des agents de maîtrise ou adjoints techniques
Formation aux emplois opérationnels et d'encadrement	Chef de service			Commandant - adjoint au chef de gpt
	Adjoint chef de service		1	Cadre d'emploi des lieutenants ou capitaine
	Officier du service		1	Cadre d'emploi des lieutenants
	Sous-officier du service		1	Adjudant
Formations spécialisées, commandement et activités physiques et sportives	Chef de service		1	Capitaine ou commandant *
	Adjoint chef de service		1	Cadre d'emploi des lieutenants ou capitaine
	Officier du service		1	Cadre d'emploi des lieutenants
	Sous-Officier du service		1	Adjudant
Développement et gestion du numérique	Chef de service		1	Cadre d'emploi des lieutenants ou capitaine

*: dans la limite du nombre maximum de postes de commandants possibles

** : selon la note de service relative à la place des sapeurs-pompiers volontaires au sein de l'encadrement du SDIS de la Drôme

PÔLE MOYENS GÉNÉRAUX	EMPLOIS / ACTIVITÉS	EMPLOIS DE DIRECTION	AUTRES EMPLOIS	GRADE CIBLE
Pôle	Chef de pôle	1		Lieutenant-colonel
Groupement administration et finances	Chef de groupement	1		Attaché hors classe
	Adjoint chef de groupement		1	Attaché principal
	Assistant administratif		1	Cadre d'emploi des adjoints administratifs
Finances et comptabilité	Chef de service		1	Attaché principal
	Adjoint chef de service		1	Attaché
	Assistant administratif		1	Cadre d'emploi des adjoints administratifs
Achats publics et assurances	Chef de service			Attaché principal , adjoint au chef de groupement
	Adjoint chef de service		1	Attaché
	Assistant administratif		1	Cadre d'emploi des adjoints administratifs
Service Juridique	Chef de service		1	Attaché principal
Groupement des services techniques	Chef de groupement	1		Lieutenant-colonel
	Adjoint chef de groupement		1	Commandant
	Cadre administratif		1	Cadre d'emploi des rédacteurs
	Assistant administratif		1	Cadre d'emploi des adjoints administratifs
Équipements et logistique	Chef de service			Commandant - adjoint au chef de gpt
	Adjoint chef de service		1	Cadre d'emploi des lieutenants ou capitaine ou ingénieur
	Technicien du service		4	Cadre d'emploi des lieutenants ou des techniciens
	Agent technique		5	Cadre d'emploi des agents de maîtrise ou adjoints techniques
Bâtiments et infrastructures	Chef de service		1	Ingénieur principal
	Adjoint chef de service		1	Ingénieur
	Techniciens du service		2	Cadre d'emploi des techniciens
	Chargé de mission		1	Cadre d'emploi des techniciens
Systèmes d'information et de communication	Chef de service		1	Ingénieur principal
	Adjoint chef de service		1	Ingénieur
	Techniciens du service		3	Cadre d'emploi des techniciens
	Sous-officier du service		1	Adjudant
	Agent technique		1	Cadre d'emploi des agents de maîtrise ou adjoints techniques

*: dans la limite du nombre maximum de postes de commandants possibles

** : selon la note de service relative à la place des sapeurs-pompiers volontaires au sein de l'encadrement du SDIS de la Drôme

Tout grade cible pourra être occupé de manière temporaire par des agents d'un grade du niveau supérieur ou du niveau inférieur, selon les besoins du S.D.I.S, en fonction des possibilités de mobilité des personnels, des contraintes de recrutements, des situations individuelles des agents concernés et des dispositions réglementaires en vigueur.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2024-02-01-00005

Décision portant délégation de signature aux
directeurs des délégations départementales

Décision N°2024-23-0007

**Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

Vu la décision n°2023-16-0127 du 29 décembre 2023, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestation étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie pour les départements 73 et 74 ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|------------------------|---------------------|
| - Katia ANDRIANARIJAONA | - Jeannine GIL-VAILLER | - Anne-Sophie |
| - Geoffroy BERTHOLLE | - Catherine HAMEL | RONNAUX-BARON |
| - Florence CHEMIN | - Nathalie LAGNEAUX | - Hélène VITRY |
| - Charlotte COLLOD | - Michèle LEFEVRE | - Sonia VIVALDI |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | - Christelle VIVIER |
| - Marion FAURE | - Isabelle PARANDON | |
| - Sophie GÉHIN | - Nathalie RAGOZIN | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.pouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur par intérim de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ et de Monsieur **Ernest ELLONG KOTTO**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|-----------------------|-----------------------|
| – Cécile ALLARD | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | RONNAUX-BARON |
| – Justine DUFOUR | – Florian PASSELAIGUE | – Isabelle VALMORT |
| – Philippe DUVERGER | – Isabelle PIONNIER | – Camille VENUAT |
| – Olivier GAGET | – Myriam PIONIN | – Elisabeth WALRAWENS |
| – Alexandra GIRARD | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Sabine LAFFAY**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sabine LAFFAY et de Madame **Chloé PALAYRET CARILLION**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|--------------------------|-----------------|
| – Alexis BARATHON | – Nicolas HUGO | – Anne-Sophie |
| – Maréva CHAPELLE | – Michèle LEFEVRE | RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Meryem LETON | – Anne THEVENET |
| – Christophe DUCHEN | – Thibault MARTIN | |
| – Aurélie FOURCADE | – Alexandre PASQUERON de | |
| – Olivier GAGET | FOMMERVAULT | |
| – Fabrice GOUEDO | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Stéphanie FRECHET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie FRECHET et de Monsieur **Pierre VERNET**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|------------------------|----------------------|
| – Gilles BIDET | – Christelle LABELLIE- | – Isabelle MONTUSSAC |
| – Muriel DEHER | BRINGUIER | – Nathalie RAGOZIN |
| – Olivier GAGET | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Corinne GEBELIN | – Sébastien MAGNE | RONNAUX-BARON |
| – Marie LACASSAGNE | – Cécile MARIE | – Laurence SURREL |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO et de Madame **Valérie AUVITU**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|---------------------|--------------------------------|
| – Alexis BARATHON | – Christophe DUCHEN | – Julien NEASTA |
| – Marilyne BOUILLY | – Aurélie FOURCADE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Corinne CHANTEPERDRIX | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Maréva CHAPELLE | – Alexis LANOOTE | – Roxane SCHOREELS |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Benoît SIMONNET |
| – Stéphanie DE LA
CONCEPTION | – Cécile MARIE | |
| | – Armelle MERCUROL | |

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET et de Madame **Anne-Maëlle CANTINAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Albane BEAUPOIL | – Mylène GACIA | – Michel MOGIS |
| – Tristan BERGLEZ | – Olivier GAGET | – Carole PAQUIER |
| – Isabelle BONHOMME | – Philippe GARNERET | – Delphine PONNELLE |
| – Nathalie BOREL | – Xavier GIRAUDEAU | – Nathalie RAGOZIN |
| – Sandrine BOURRIN | – Sabrina GRANDMAIRE | – Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| – Corinne CASTEL | – Nicolas GRENETIER | – Marie-Pierre RAYBAUD |
| – Isabelle COUDIERE | – Claire GUICHARD | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Christine CUN | – Michèle LEFEVRE | – Véronique SUISSE |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Maud MAINGAULT | – Juliette THOUZEAU |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Corinne VASSORT |
| – Janique FEUVRIER | – Clémence MIARD | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|-------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Olivier GAGET | – Myriam PIONIN |
| – Maxime AUDIN | – Saïda GAOUA | – Sandy RAFFIER |
| – Malika BENHADDAD | – Valérie GUIGON | – Nathalie RAGOZIN |
| – Pascale BOTTIN-MELLA | – Sylvain ISKRA | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Florence COTTIN | – Fabienne LEDIN | – Julie TAILLANDIER |
| – Magaly CROS | – Michèle LEFEVRE | – Éliane VANHECKE |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge FAYOLLE, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|---------------------------|--------------------------------|
| – Christophe AUBRY | – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Gilles BIDET | – Valérie GUIGON | – Marie-Line RECIPON |
| – Christiane BONNAUD | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Sara CORBIN | – Cécile MARIE | – Laurence SURREL |
| – Muriel DEHER | – Romain PANZA-GIUDICELLI | – Camille VARAGNAT |
| – Céline DEVEAUX | – Laurence PLOTON | |

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ, et de Madame **Marie-Laure PORTRAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET | – Karine LEFEBVRE-MILON | – Charles-Henri RECORD |
| – Delphine CALMELS | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Laurence SURREL |
| – Pauline DELAIRE | – Laureline MOALIC | |
| – Sylvie ESCARD | – Béatrice PATUREAU MIRAND | |
| – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, et de Madame **Marielle SCHMITT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|-----------------------|--------------------------------|
| – Julien BERRA | – Valérie FORMISYN | – Cécile MARIE |
| – Jenny BOULLET | – Olivier GAGET | – Amélie PLANEL |
| – Muriel BROSSE | – Franck GOFFINONT | – Nathalie RAGOZIN |
| – Pierre CHABAUD | – Emmanuelle GUICHARD | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Laurent DEBORDE | – Pascale JEANPIERRE | – Catherine ROUSSEAU |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Sandrine ROUSSOT |
| – Manon DUROUSSET | – Frédéric LE LOUEDEC | – Eric STAMM |
| – Antoine ERMAKOFF | – Yann-Franck LOURCY | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ars_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Raphaël BECKER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël BECKER, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| – Delphine BANTEGNIE | – Florence CULOMA | – Nathalie RAGOZIN |
| – Albane BEAUPOIL | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Christophe RIEGEL |
| – Anne-Laure BORIE | – Muriel DEHER | – Véronique ROBAUX |
| – Carine CHANJOU | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Juliette CLIER | – Nathalie GRANGERET | – Raphaëlle SALORD |
| – Magali COGNET | – Michèle LEFEVRE | – Cécile TARAJAT |
| – Laurence COLLIOD-
MARICHALLOT | – Cécile MARIE | |
| | – Lila MOLINER | |

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Reynald LEMAHIEU**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Reynald LEMAHIEU, et de Madame **Rachel CAMBONIE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| – Diane AUBLIN | – Olivier GAGET | – Véronique ROBAUX |
| – Audrey BERNARDI | – Pauline GHIRARDELLO | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Léonie CHABRAT | – Nathalie GRANGERET | – Clémentine SOUFFLET |
| – Florence CHEMIN | – Clémence LANNES | – Victoire SUTY |
| – Magali COGNET | – Caroline LE CALLENNEC | – Chloé TARNAUD |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Michèle LEFEVRE | – Françoise TOURRE |
| – Muriel DEHER | – Nadège LEMOINE-SUATTON | – Martine VOLAY |
| – Clément DEJOS | – Cécile MARIE | – Monika WOLSKA |
| – Adelyne DOTTORI | – Nathalie RAGOZIN | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégué de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2024-23-0004 du 31 janvier 2024.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le 01 février 2024

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES



Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).